

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AL MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER:

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 8 avril 1921 (29 Rejeb 1339) autorisant la sortie d'un contingent supplémentaire d'orge de deux cent mille quintaux.	626
Arrêté viziriel du 25 février 1921 (16 Djoumada II 1339) portant création de Commissaires spéciaux de police près les chemins de fer et les ports	626
Arrêté viziriel du 10 mars 1921 (29 Djoumada II 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (13 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction des Affaires Chérifiennes.	626
Arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 Rejeb 1339) déclarant urgente la prise de possession des terrains nécessaires à l'aménagement de la rue de la République à Rabat dans la partie comprise entre le boulevard Joffre et la rue du Capitaine-Hugo-Derville.	632
Arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 Rejeb 1339) créant une djemaa de tribu chez les Gzennaia (Région de Taza)	632
Arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 Rejeb 1339) portant prorogation des pouvoirs de la Commission municipale mixte de Safi jusqu'au 31 décembre 1921	633
Arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 Rejeb 1339) portant dissolution, à dater du 1 ^{er} janvier 1921, de la Commission municipale indigène de Taza et création d'une Commission municipale mixte à compter de la même date	633
Arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 Rejeb 1339) créant au Collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, et fixant les conditions de son fonctionnement	634
Arrêté viziriel du 28 mars 1921 (18 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chemia et Azib el M'Rani situés sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs, fraction des Mehaia (Circonscription administrative de Meknès-Banlieue)	635
Arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé Taddaouia situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, fraction de Taddaouia et des Ait (shack) (Circonscription administrative de Meknès-Banlieue)	636
Arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « El Hammam », situé sur le territoire guich de la tribu des Arab du Saïs, fraction des Laghouti et des Oulad Sidi Yahia (Circonscription administrative de Meknès Banlieue)	636
Arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 Rejeb 1339) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	637

Arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 Rejeb 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 relatif à la concession des boîtes postales privées.	640
Arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 Rejeb 1339) autorisant une loterie au profit de l'Union des Mutilés et Blessés de Guerre de Rabat	640
Arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 Rejeb 1339) relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador	640
Arrêté résidentiel du 5 avril 1921 portant réorganisation territoriale du Cercle de la Moyenne Moulouya (Région de Taza)	641
Nomination dans le personnel de la Magistrature musulmane	641
Nominations	641
Erratum au B. O. 435 du 22 février 1921	641
Erratum au B. O. 438 du 15 mars 1921	641
Erratum au B. O. 440 du 27 mars 1921	641

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1921	641
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 avril 1921	646
Avis relatif au Congrès annuel de l'Institut des Hautes Etudes marocaines	647
Compte rendu d'ensemble des opérations des Caisses Centrales de Crédit Agricole Mutuel	647
Errata au B. O. 437 du 8 mars 1921 (Sentences de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers)	648
Avis concernant les exportations de maïs	649
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine des villes de El Aïoun, Berguent, Berkane et Martimprey pour l'année 1291	649
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de El Aïoun, Berguent, Berkane et Martimprey pour le 2 ^e semestre 1920	649
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 442 à 447 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3968 à 3971 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3084; Avis de clôtures de bornages n° 2416, 2878 et 2974. — Conservation d'Oujda; Extraits de réquisitions n° 536, 537 et 538 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 334; Avis de clôture de bornage n° 307.	650
Annonces et avis divers	653

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 AVRIL 1921 (29 Rejeb 1339)
 autorisant la sortie d'un contingent supplémentaire d'orge
 de deux cent mille quintaux

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 juin 1920 (9 Chaoual 1338) sur le
 commerce du blé, de l'orge, du maïs, du sorgho et de
 l'avoine pendant la campagne 1920-1921,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le commerce est autorisé à exporter
 hors de la zone française du Maroc un contingent supplémentaire
 d'orge de deux cent mille quintaux.

ART. 2. — Cette exportation s'effectuera exclusivement
 par les ports de la dite zone et dans les conditions fixées par
 l'arrêté viziriel du 27 juin 1920 (10 Chaoual 1338).

Fait à Fès, le 29 Rejeb 1339,
 (8 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1921
 (16 Djoumada II 1339)
 portant création de commissaires spéciaux de police
 près les chemins de fer et les ports

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920, portant organisation
 du personnel de Police de Sécurité générale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La surveillance des ports, des
 chemins de fer et de leurs dépendances est exercée par des
 commissaires spéciaux de police près les chemins de fer et
 les ports, dont la résidence, le nombre et l'étendue de leur
 juridiction seront déterminés par arrêté de notre Directeur
 des Affaires civiles.

ART. 2. — Les commissaires spéciaux de police près les
 chemins de fer et les ports ont dans leurs attributions tout
 ce qui concerne les mesures de sûreté et de police générale
 et, en général, toutes mesures de police qui ne se rattachent

pas au service de l'exploitation proprement dit, ainsi que la
 poursuite et la constatation des crimes et délits communs.

Fait à Fès, le 16 Djoumada II 1339,
 (25 février 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1921
 (29 Djoumada 1339)
 modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, (10 Kaada
 1338) portant organisation du personnel de la
 Direction des Affaires Chérifiennes

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une
 Direction des Affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338)
 portant organisation de ladite Direction,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRE ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de la Direction des Af-
 faires chérifiennes comprend trois catégories de personnel,
 savoir :

1° Un personnel administratif comprenant :

Des sous-directeurs ;
 Des chefs et sous-chefs de bureau ;
 Des rédacteurs principaux et rédacteurs ;
 Des commis principaux et commis ;
 Des dactylographes.

2° Un personnel d'interprètes civils comprenant :
 Des interprètes civils principaux et interprètes civils.

3° Un personnel de commis d'interprétariat.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune
 de ces catégories est fixé par arrêté du Conseiller du Gou-
 vernement Chérifien, approuvé par le Délégué à la Rési-
 dence Générale, après visa du Directeur général des Fi-
 nances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que
 dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les for-
 mes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés
 ainsi qu'il suit :

Sous-Directeurs	
1 ^{re} classe	31.000 fr.
2 ^e classe	29.000
3 ^e classe	27.000

Chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon).....	27.000 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	25.500
1 ^{re} classe	24.000
2 ^e classe	22.500
3 ^e classe	21.000

Sous-Chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon).....	22.500 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	21.000
1 ^{re} classe	19.500
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.500

Rédacteurs principaux

1 ^{re} classe	17.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	15.000

Rédacteurs

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

Commis principaux

Hors classe	11.400 fr.
1 ^{re} classe	10.800
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.600

Commis et dactylographes

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.400
3 ^e classe	7.800
4 ^e classe	7.200
5 ^e classe	6.600
Stagiaires	6.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient, en outre, d'une indemnité de 300 francs (trois cents) par an, non soumise à retenue.

Interprètes civils

Classe exceptionnelle (2 ^e échelon).....	24.000 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	22.000
Principaux de 1 ^{re} classe.....	20.000
— 2 ^e classe.....	18.000
— 3 ^e classe.....	16.000
Interprètes civils de 1 ^{re} classe.....	14.000
— 2 ^e classe.....	13.000
— 3 ^e classe.....	12.000
— 4 ^e classe.....	11.000
— 5 ^e classe.....	10.000
— 6 ^e classe.....	9.000
Stagiaires	8.000

Commis d'interprétariat

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.500
3 ^e classe	7.000

4 ^e classe	6.500
5 ^e classe	6.000
6 ^e classe	5.500
7 ^e classe	5.000
8 ^e classe	4.500

TITRE DEUXIEME

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Conditions de recrutement. — Nominations

ART. 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel administratif de la Direction des Affaires chérifiennes les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats qui justifient de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par décision du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

Les candidats reçus sont nommés rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 7. — Les commis et les dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage ; mais si à l'expiration de cette seconde année de stage, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5° classe, les commis de la Direction des Affaires chérifiennes qui, âgés de 25 ans au moins et justifiant de plus de trois années de services dans l'Administration chérifienne, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

ART. 10. — Le nombre des emplois de rédacteur de 5° classe ainsi réservés aux commis est fixé par décision du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

ART. 11. — Les fonctionnaires et agents du personnel administratif de la Direction des Affaires chérifiennes, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont nommés par arrêté du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du Conseiller du Gouvernement Chérifien, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 12. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires chérifiennes.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires Chérifiennes et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 13. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires chérifiennes peuvent être nommés dans une autre Direction ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du Service administratif de la Direction des Affaires chérifiennes ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 15. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 38 ci-dessous.

ART. 16. — Les rédacteurs principaux de toutes classes et les rédacteurs de première classe peuvent être nommés sous-chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

ART. 17. — Les sous-chefs de bureau hors classe, 2° échelon, peuvent être nommés chefs de bureau de 2° classe, les sous-chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{er} et de 2° classe peuvent être nommés chefs de bureau de 3° classe.

ART. 18. — Les chefs de bureau hors classe (1^{er} et 2° échelon) peuvent être nommés sous-directeurs de 3° classe.

ART. 19. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement sont conférées par le Conseiller du Gouvernement Chérifien aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement, établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Conseiller du Gouvernement Chérifien sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué, président ;

Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires chérifiennes ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca ;

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les promotions de classe des sous-directeurs sont conférées par arrêté du Conseiller du Gouvernement Chérifien, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 20. — Les durées minima de services exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 21. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 22. — Le cadre de l'Inspection des Services judiciaires chérifiens, tel qu'il était institué par le titre troisième et les articles 22 à 32 de l'arrêté viziriel du 10 Kaada 1338, correspondant au 27 juillet 1920, est supprimé.

TITRE TROISIÈME

INTERPRÈTES CIVILS

Conditions de recrutement et de nomination

ART. 23. — Peuvent, seuls, être nommés dans le cadre des interprètes civils de la Direction des Affaires chérifiennes, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 24. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Ecole, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;

5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6° année), délivré par la Médersa d'Alger.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés ultérieurement.

ART. 25. — Les interprètes civils de 6° classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leur chef de service, s'ils ont accompli un stage minimum d'un an de service effectif et s'ils ont subi, avec succès, un examen d'ordre professionnel, devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué, président ;

Le chef de bureau de l'interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

Un professeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans.

Tout candidat qui n'a pas satisfait, dans ce délai, à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

ART. 26. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes civils, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'article 33 ci-dessus.

ART. 27. — Peuvent être recrutés directement et par contrat les candidats français ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'article 24 ci-dessus, ou spécialement en ce qui concerne les protégés français originaires du Maroc, du diplôme d'études secondaires des collèges musulmans. En ce qui concerne les protégés français de Syrie, ils devront justifier de connaissances en langue arabe correspondant aux diplômes précités.

A l'expiration de leur contrat, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils de la Direction des Affaires chérifiennes, à condition de passer l'examen professionnel prévu à l'article 25.

Ils pourront être inscrits dans la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

ART. 28. — Les fonctionnaires du cadre des interprètes civils sont nommés par arrêté du Conseiller du Gouvernement Chérifien.

ART. 29. — Peuvent, seuls, être nommés commis d'interprétariat les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

ART. 30. — Les candidats à un emploi de commis d'in-

terprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée :

Du Conseiller du Gouvernement Chérifien, ou son délégué, président ;

Du Chef du bureau de l'Interprétariat à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de Rabat désigné par le Directeur de l'Ecole ;

Les examens ont lieu suivant les nécessités du service, à des dates annoncées au *Bulletin Officiel*, au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées sont les suivantes :

Epreuves écrites :

1° Une dictée française ;

2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales :

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

AVANCEMENT

ART. 31. — Les avancements de classe des interprètes civils ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 32. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 38 ci-dessous.

ART. 33. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Conseiller du Gouvernement Chérifien aux interprètes civils qui sont inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Conseiller du Gouvernement Chérifien sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué, président ;

Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction des Affaires chérifiennes ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans

la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca ;

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 34. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 35. — Les avancements de classe des commis d'interprétariat ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

ART. 36. — Nul ne peut être promu au choix s'il ne compte deux ans dans une classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'art. 38 ci-dessous.

ART. 37. — Les promotions sont conférées par le Conseiller du Gouvernement Chérifien, aux commis d'interprétariat, qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante :

Ce tableau est arrêté par le Conseiller du Gouvernement Chérifien, sur l'avis d'une commission, composée ainsi qu'il suit :

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué, président ;

Les sous-directeurs ou chefs de service ou en faisant fonctions, dépendant de la Direction ;

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement sont dressés par ordre de nomination.

Le nombre de promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIEME

DISCIPLINE

ART. 38. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires en service à la Direction des Affaires chérifiennes sont les suivantes :

A. — Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du deuxième degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

ART. 39. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Conseiller du Gouvernement Chérifien, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Conseiller du Gouvernement Chérifien après avis d'un Conseil de discipline, composé ainsi qu'il suit :

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé et désignés par le Conseiller du Gouvernement Chérifien, ou s'il s'agit d'un commis d'interprétariat, deux interprètes civils également désignés par le Conseiller du Gouvernement Chérifien ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

Dans le cas où l'effectif du personnel en service à la Direction des Affaires chérifiennes serait insuffisant pour fournir le nombre des fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres Directions, après accord entre les Directeurs intéressés et sous réserve de l'approbation du Secrétaire Général du Protectorat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 40. — Le Conseiller du Gouvernement Chérifien peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuves, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 41. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de

prendre communication à la Direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 42. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de « licenciement » égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de 9 mois à un an de services dans l'Administration chérifienne, à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires des différents cadres de la Direction des Affaires chérifiennes qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 43. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires chérifiennes qui font actuellement partie du personnel des Services civils chérifiens, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre du personnel administratif qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec leur grade et dans leur classe actuels et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 44. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel administratif de la Direction des Affaires chérifiennes, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir un emploi administratif, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 42 ci-dessus en faveur des rédacteurs et commis stagiaires.

ART. 45. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires chérifiennes qui font actuellement partie des services judiciaires chérifiens organisés par l'arrêté viziriel du 7 Kaada (24 juillet 1920) instituant la Direction des Affaires chérifiennes, sont incorporés dans le cadre du personnel

administratif avec les grade et classe correspondant à leur traitement actuel, majoré de la même proportion que les traitements des agents du personnel administratif qui, au 31 décembre 1920 recevaient un traitement identique au leur. Ils y conservent l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs judiciaires stagiaires et en vue de leur tenir compte des droits acquis par eux dans leur cadre d'origine, le Conseiller du Gouvernement Chérifien aura la faculté de les nommer au grade de sous-chef de bureau de 3^e classe, au bout de six ans, à compter de la date de leur nomination d'inspecteur stagiaire.

ART. 46. — Les fonctionnaires de la Direction des Affaires chérifiennes qui font actuellement partie du corps des interprètes civils, organisé par le dahir du 9 mars 1918, sont incorporés dans le cadre des interprètes civils, qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec leur grade, et dans leur classe actuels, et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 47. — Les commis d'interprétariat qui font actuellement partie du personnel des commis auxiliaires de l'interprétariat, organisé par arrêté viziriel du 10 mars 1918, sont incorporés dans le cadre spécial des commis d'interprétariat de la Direction des Affaires chérifiennes, avec leur grade et dans leur classe actuels, et conservent l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 48. — Le Conseiller du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté viziriel, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1921.

*Fait à Rabat, le 29 Djoumada II 1339,
(10 mars 1921).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1921

(6 Rejeb 1339)

déclarant urgente la prise de possession des terrains nécessaires à l'aménagement de la rue de la République à Rabat dans la partie comprise entre le boulevard Joffre et la rue du Capitaine Hugo-Derville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 7 août 1917 (18 Chaoual 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur nord de la Nouvelle Municipalité à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte au bureau du Plan de la ville de Rabat du 2 au 10 janvier 1921 ;

Considérant qu'il est urgent d'aménager la partie de la rue de la République comprise entre le boulevard Joffre et la rue du Capitaine Hugo-Derville ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les conditions prévues au titre cinquième du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), des parcelles ci-dessous énumérées, devant être incorporées à l'emprise de la rue de la République, teintées en rose au plan parcellaire annexé au dossier d'enquête et désignées au tableau ci-après :

Noms des propriétaires présumés	Superficie des parcelles	Observations
Mathias	13 m ² . 45	A incorporer
Si El Hadj Omar Tazi.....	170 m ² . 55	au
Si Hadj Mohammed Mouline.....	317 m ² . 00	Domaine public
Habous Gennaoui, location Richard.	216 m ² . 00	

ART. 2. — Le Pacha et le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 6 Rejeb 1339,
(16 mars 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1921

(6 Rejeb 1339)

créant une djemâa de tribu chez les Gzenaia (Région de Taza)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Gzenaia une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Sont nommés membres de la djemâ des Gzenaïa les notables indigènes désignés ci-après :

Cafds :

AHMED OULD MEDBOF ;
 SI ABDALLAH ;
 AHMED BOU TAHAR, des Chaouïa ;
 MOHAND OULD ABBOU, des Ouled Hammou ;
 AHMED ABDESSELAM, des Ouled Haddou ;
 SI MOHAMMED BEN BOU TAHAR, des Souyah ;
 MOHAMMED OULD MEZIACK, des Djebarna ;
 BOUDJEMAA OULD ABDALLAH, des Atamna ;
 MOHAND OULD MADANI, des Atamna ;
 AMAR OULD ALLAL N'GORD, des Ouled Hamat ben Amar.

ART. 3. — Ces nominations sont valables pour trois ans.

ART. 4. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 6 Rejeb 1339,
 (16 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1921

(6 Rejeb 1339)

portant prorogation des pouvoirs de la Commission municipale mixte de Safi jusqu'au 31 décembre 1921

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335), désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 Djoumada I 1336) portant création d'une Commission municipale à Safi ;

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 mai 1919 (6 Chaabane 1337), fixant à cinq le nombre des membres européens et à quatre le nombre des membres indigènes (3 musulmans, 1 israélite) de la Commission municipale de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) renouvelant le mandat de la Commission municipale de Safi, pour un an à dater du 1^{er} mai 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1921 (7 Djoumada 1339), nommant un membre européen de la Commission municipale de Safi en remplacement d'un membre européen dont la démission a été acceptée ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés, à dater du 1^{er} mai

jusqu'au 31 décembre 1921, les pouvoirs de la Commission municipale mixte de Safi.

Cette Commission se compose de :

1° Notables européens (5)

MM. ANDRÉ, Joseph, agent de la Compagnie Transatlantique ;
 CHANSON, Théodore, agent de la Compagnie Marocaine ;
 LEBERT, Achille, propriétaire-agriculteur ;
 LEGRAND, Albert, agent de la Compagnie Paquet ;
 MATHERON, Aimable, négociant.

2° Notables indigènes (4)

a) Musulmans (3) :

MOHAMMED OULD SI AHMED EL GUERRAOUI, négociant ;
 EL HADJ KACEM EL GHOULI, négociant ;
 AHMED BEN HAIDA, négociant ;

b) Israélite (1) :

M. SIBONI, Meyer, négociant.

Fait à Fès, le 6 Rejeb 1339,
 (16 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1921

(9 Rejeb 1339)

portant dissolution, à dater du 1^{er} janvier 1921 de la Commission municipale indigène de Taza et création d'une Commission municipale mixte à compter de la même date.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 Rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 Rejeb 1335) instituant à Taza une Commission municipale indigène ;

Considérant que, depuis l'institution de la Commission municipale indigène de Taza, la population européenne de cette ville s'est considérablement accrue ; qu'il importe par conséquent de faire participer l'élément européen à l'Administration municipale ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La Commission municipale indigène de Taza est dissoute à compter du 31 décembre 1920.

ART. 2. — A dater du 1^{er} janvier 1921, il est institué à Taza une Commission municipale mixte dans les conditions fixées par l'art. 12 du dahir du 8 avril 1917 susvisé.

Art. 3. — La Commission municipale mixte de Taza se compose de deux notables européens et de cinq notables indigènes.

Art. 4. — Sont nommés pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1921, en qualité de membres de la Commission municipale mixte de Taza :

1° *Notables européens* (2)

MM. NICOLAS, Henri, agriculteur ;
FOURVEL, Gabriel, négociant.

2° *Membres indigènes (musulmans)* (6)

MM. AZOUZ EL MOKRI, commerçant ;
HADJ TAIEB LAZREG, commerçant ;
M'HAMMED OULD LEGRAA EL OUJJANI, caïd
de la tribu des Beni Oujane ;
MOULAY AHMED BEN MAHI EDINE, Nadir
des Habous ;
MOULAY AHMED NEDJAR, amin des commerçants ;
M'HAMED TOUZANI, négociant, amin des cultivateurs.

Fait à Fès, le 9 Rejeb 1339,
(19 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1921

(9 Rejeb 1339)

créant au Collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 février 1916 (12 Rebia II 1334) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès ;

Vu le dahir du 17 mai 1919 (16 Chaabane 1337) modifiant le dahir du 17 février 1916 susvisé, instituant un certificat d'études secondaires musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 (20 Chaabane 1337) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, destinée à fournir le personnel indigène enseignant du Protectorat.

Art. 2. — Les élèves-maîtres sont recrutés parmi les élèves des écoles primaires du Maroc pourvus du certificat d'études primaires musulmanes.

A cet effet, les directeurs d'écoles doivent adresser à

M. le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, chaque année avant le 15 juin, la liste des candidats élèves-maîtres, accompagnée du dossier de chaque candidat. Ce dossier doit comprendre :

1° Une demande d'admission sur papier libre ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce de notoriété en tenant lieu ;

3° Un certificat du directeur de l'école où le candidat a fait ses études. Ce certificat doit attester que le candidat a toujours eu une bonne conduite et indiquer les notes de classe obtenues au cours de sa dernière année scolaire ;

4° Un certificat médical mentionnant le poids et la taille du candidat et établissant que celui-ci n'est atteint d'aucune infirmité ou vice de constitution, ni d'aucune maladie ou affection (spécialement la tuberculose), le rendant impropre aux fonctions de l'enseignement ;

5° Un engagement de suivre pendant au moins trois années les cours de la section normale d'élèves-maîtres musulmans et de remplir ensuite, s'il est pourvu du certificat d'études normales, les fonctions d'instituteur-adjoint indigène du Maroc pendant cinq ans au moins.

Art. 3. — Cet engagement, que le père ou le tuteur du candidat mineur signera avec lui pour autorisation, portera mention qu'en cas d'exclusion de la section normale ou de cessation des fonctions d'instituteur-adjoint indigène, pour tout motif autre que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé sera tenu de reverser à la caisse du Trésorier général du Protectorat le montant de la bourse et de l'indemnité prévue à l'article 6, dont il aura joui.

Art. 4. — La liste des candidats est arrêtée chaque année le 30 juin. Les candidats admis à continuer leurs études à la section normale d'élèves-maîtres seront désignés avant le 1^{er} octobre par une Commission composée du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, président ; de l'Adjoint au Directeur général ; de l'Inspecteur chef de bureau de l'Enseignement des indigènes, et du Directeur du Collège musulman de Rabat.

Art. 5. — Les moniteurs indigènes pourvus du certificat d'études primaires pourront être, sur leur demande, admis dans les conditions fixées à l'article précédent, en qualité d'élèves-maîtres. Ils conserveront, pendant la durée de leur scolarité, (qui ne pourra être supérieure à trois ans), leur traitement de moniteur indigène et les indemnités afférentes à leur emploi.

Art. 6. — Les candidats admis à la section normale sont boursiers d'internat pendant la durée de leur scolarité. Ils reçoivent en outre une indemnité annuelle de six cents francs, payable mensuellement par douzième échu, par le Directeur du Collège musulman de Rabat.

Art. 7. — Les élèves-maîtres ont droit au transport gratuit du lieu de leur résidence à Rabat :

1° A leur entrée au collège musulman ;

2° A la fin de leur scolarité ;

3° A l'occasion des grandes vacances (voyage d'aller et retour) ;

4° A l'occasion des congés de printemps (voyage d'aller et retour).

Art. 8. — L'indemnité annuelle prévue à l'article 6

peut être supprimée temporairement, en cours d'année scolaire, par le directeur du Collège musulman, sur la proposition du Conseil des professeurs, si le bénéficiaire cesse, par son travail et par sa conduite, de donner satisfaction.

Les élèves-maîtres ne peuvent être licenciés sans indemnité, par le Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, sur la proposition du directeur du Collège musulman, après avis du Conseil des professeurs, pour incapacité, inaptitude ou inconduite.

ART. 9. — Les études faites par les élèves-maîtres sont sanctionnées par un certificat d'études normales dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 10. — La durée de la scolarité des élèves-maîtres est fixée à un maximum de cinq ans. A la fin de la troisième année, les élèves-maîtres âgés de dix-huit ans, sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'études normales. En cas d'échec, ils peuvent être autorisés, sur avis du Conseil des professeurs, à faire une quatrième année d'études.

ART. 11. — Les élèves-maîtres pourvus du certificat d'études normales sont nommés instituteurs adjoints indigènes au fur et à mesure des vacances et d'après leur ordre de classement.

ART. 12. — Les élèves-maîtres non pourvus du certificat d'études normales à l'expiration de leur cinquième année de scolarité, sont licenciés dans les conditions fixées à l'article 8.

ART. 13. — Le nombre d'élèves-maîtres à recruter annuellement est fixé chaque année avant le 1^{er} octobre par arrêté du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

ART. 14. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

*Fait à Fès, le 9 Rejeb 1339,
(19 mars 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRETE VIZIRIEL DU 28 MARS 1921

(18 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chemia et Azib el M'rani situés sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs, fraction des Mchaia (Circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 9 mars 1920 (17 Djou-

mada II 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat des immeubles makhzen dénommés Chemia et Azib El M'rani, situés sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs, circonscription administrative de Meknès-banlieue, et fixant la date de cette opération au 31 mai 1920 ;

Attendu que la délimitation des immeubles sus-nommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 31 mai 1920 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé et déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés Chemia et Azib el M'Rani, situés sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs, circonscription administrative de Meknès-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites desdits immeubles sont et demeurent fixées comme il suit :

Bled « Chemia », superficie 450 h. 60 ares

Au sud : la limite part de la prise de la séguia Chemia sur l'oued N'Ja, dans la direction sud-est, suit cette séguia, puis un chemin aboutissant à l'oued Bou Khezza, le tout séparant la propriété makhzen du bled Ben Kezza.

A l'ouest : la limite suit cet oued jusqu'à intersection avec une piste se dirigeant sur Fès ;

Au nord et au nord-est : cette même piste jusqu'à son intersection avec la séguia El Mrani, puis cette séguia jusqu'à sa prise sur l'oued N'Ja et en s'infléchissant vers le sud, cet oued jusqu'à la prise de la séguia Chemia, point de départ de la délimitation.

Bled « Azib El M'rani », superficie 137 h. 77 ares

Au sud : la limite part de la prise de la séguia El Mrani, sur l'oued N'ja, suit cette séguia jusqu'à intersection avec une piste se dirigeant vers Fès, ladite séguia la séparant du bled privatif makhzen Chemia, ci-dessous délimité.

A l'ouest : cette séguia jusqu'à son intersection avec la séguia Moulay Youssef.

Au nord et au nord-est : la séguia Moulay-Youssef jusqu'à sa prise sur l'oued N'ja, puis cet oued jusqu'à la prise de la séguia El Mrani sur le même oued, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 18 Rejeb 1339,
(28 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1921

(19 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tadlaouia » situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, fraction des Tadlaouia et des Aït Ishack, (Circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 9 mars 1920 (17 Djoumada II 1338) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat de l'immeuble makhzen dénommé Tadlaouia, situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, etc., circonscription administrative de Meknès-banlieue, et fixant la date de cette opération au 10 mai 1920 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 10 mai 1920, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tadlaouia », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, circonscription administrative de Meknès-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites du dit immeuble ayant une superficie de 584 hectares 16 ares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Au nord : la limite part du point d'intersection du Seheb Bamaha, avec le chemin de Sidi Mohamed M'Seredj à Moulay Idriss.

A l'Ouest : elle longe ce chemin en descendant avec lui en s'infléchissant dans la direction Sud-Est, jusqu'à la ren-

contre de Trik el Gaada ; le dit chemin la séparant des propriétés Abdelkader Ahami et Monteniron et des emprises du marabout de Sidi Mohamed el M'Seredj.

Au sud : à partir de Trik el Gaada, elle suit le chemin de Sidi Mohamed el M'Seredj à Moulay Idriss le séparant de la propriété Abdeslam Terrab, puis, la limite passe par une ligne de crête et aboutit à une ligne fictive qui rejoint le chaabat d'Aïn Chami, la ligne de crête le séparant du bled makhzen Bouchouia.

A l'est : la ligne fictive précitée ; puis la limite revient avec le chaabat d'Aïn Chami vers l'ouest, qu'elle abandonne pour remonter avec le Seheb Bemaha vers le nord qui le sépare du bled des Oulad Moulay Idriss jusqu'à intersection avec le chemin de Sidi Mohamed el M'Seredj à Moulay Idriss, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au croquis annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 19 Rejeb 1339,
(29 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1921

(19 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hammam » situé sur le territoire guich occupé par la tribu des Arab du Saïs, fraction des Lahgouti et des Oulad Sidi Yahia, (Circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 9 mars 1920, ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « El Hammam », situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs (circonscription administrative de Meknès-banlieue) et fixant la date de cette opération au 24 avril 1920 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble sus-nommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 24 avril 1920, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir sus-visé déterminant les limites de l'immeuble sus-nommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hammam », situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïs (circonscription administrative de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. Les limites du dit immeuble ayant une superficie de 626 ha. 87 a., sont et demeurent fixées comme il suit :

Au sud : la limite part du pont dit « Kantera Sidi Smaïl », établi sur l'oued Sebaa, suit la route de Fès à Meknès, en passant par les points kilométriques 19 et 20, jusqu'à une séguia venant de l'oued Djedida, à environ 250 mètres au delà du kilomètre 21, ladite route le séparant du bled « Beni M'Tir ».

Au sud-est et à l'est : la limite suit cette séguia, qui traverse l'ancien camp, la voie ferrée de Fès à Meknès jusqu'à l'intersection avec une piste le séparant du terrain occupé par la fraction Douïmnia.

Au nord : cette piste, depuis la séguia précitée jusqu'à un point situé à environ 150 mètres avant la piste d'Aïn Beïda, le séparant du terrain occupé par les Douïmnia et la propriété privative makhzen dite « Azib Sidi Cheikh ».

A l'ouest : la limite suit un sentier partant de la piste d'Aïn Beïda, va en s'infléchissant vers le sud-est jusqu'à l'Aïn Azriba, suit un oued puis un sentier et une séguia se dirigeant vers l'oued Sebaa, suit cet oued, que coupe la voie ferrée jusqu'au pont « Kantera Sidi Smaïl », point de départ de la délimitation, le tout le séparant du terrain occupé par les Douïmnia, du Djenan Oulad Ziane et du bled privatif makhzen Aïn Toto.

Telles au surplus que ces dites limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Fès, le 19 Rejeb 1339,
(29 mars 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1921

(19 Rejeb 1339)

**modifiant les taxes applicables aux colis postaux
du régime extérieur**

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la Convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917, fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des Postes et des Télégraphes ;

Vu la Convention de l'Union postale universelle concernant l'échange des colis postaux, signée à Madrid le 30 novembre 1920 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, et après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des P. T. T. à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie sont fixées conformément aux indications des deux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le maximum de l'indemnité allouée pour la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis originaire ou à destination des pays décrits ci-dessus peut atteindre :

25 francs pour les colis postaux de 1 kilo ;

55 francs pour les colis postaux de 1 à 5 kilos ;

85 francs pour les colis postaux de 5 à 10 kilos.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1921.

*Fait à Rabat, le 19 Rejeb 1339,
(29 mars 1921).*

MCHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1921.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

TABEAU N° 1. — Taxes à percevoir au Maroc Occidental

PAYS DE DESTINATION	VOIE de transmission au delà du port de débarquement en France	MAXIMUM de POIDS	TAXE A PERCEVOIR PAR LA VOIE MARSEILLE						TAXE A PERCEVOIR PAR LA VOIE BORDEAUX						OBSERVATIONS				
			TRANSPORT pour les colis déposés dans les bureaux de la			COLIS valeur déclarée			TRANSPORT pour les colis déposés dans les bureaux de la			COLIS valeur déclarée							
			1 ^{re} zone	2 ^{me} zone	3 ^{me} zone	Maximum de la déclaration admise	Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.	1 ^{re} zone	2 ^{me} zone	3 ^{me} zone	Maximum de la déclaration admise	Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.	1 ^{re} zone	2 ^{me} zone		3 ^{me} zone	Maximum de la déclaration admise	Droit d'assurance par 750 fr. ou fraction de 750 fr.	
FRANCE	a) Port de débarquement	Livraison au port	4	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	9	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	11	1.05	1.65	2.55	1) Maximum variable. Calculer le tarif journalier.
			5	1.60	2.60	4.10	5.000	0.40	10	2.80	4.30	7.80	5.000	0.40	12	2.80	4.30	7.80	
			6	2.80	4.30	7.80	5.000	0.40	11	1.65	2.25	3.15	5.000	0.40	13	1.65	2.25	3.15	
	b) Intérieur	Livraison à domicile ou dans un bureau de poste	4	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	9	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	11	1.05	1.65	2.55	2) Service partielment suspendu.
			5	1.60	2.60	4.10	5.000	0.40	10	2.80	4.30	7.80	5.000	0.40	12	2.80	4.30	7.80	
			6	2.80	4.30	7.80	5.000	0.40	11	1.60	2.40	3.30	5.000	0.55	13	1.60	2.40	3.30	
CORSE	a) Port de débarquement	Livraison au port	4	1.70	2.60	3.20	5.000	0.65	9	1.70	2.60	3.20	5.000	0.65	11	1.70	2.60	3.20	
			5	2.60	3.60	5.10	5.000	0.65	10	4.60	6.10	9.60	5.000	0.65	12	4.60	6.10	9.60	
			6	4.60	6.10	9.60	5.000	0.65	11	2.30	2.90	3.80	5.000	0.80	13	2.30	2.90	3.80	
	b) Intérieur	Livraison à domicile	4	2.30	2.90	3.80	5.000	0.65	9	2.30	2.90	3.80	5.000	0.65	11	2.30	2.90	3.80	
			5	3.20	4.20	5.70	5.000	0.65	10	5.20	6.70	10.20	5.000	0.65	12	5.20	6.70	10.20	
			6	5.20	6.70	10.20	5.000	0.65	11	2.10	2.70	3.60	5.000	0.80	13	2.10	2.70	3.60	
ALGÉRIE	a) Port de débarquement	Livraison au port	4	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	9	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	11	1.05	1.65	2.55	
			5	1.60	2.60	4.10	5.000	0.40	10	1.60	2.60	4.10	5.000	0.40	12	1.60	2.60	4.10	
			6	2.80	4.30	7.80	5.000	0.40	11	1.65	2.25	3.15	5.000	0.40	13	1.65	2.25	3.15	
	b) Intérieur	Livraison à domicile	4	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	9	1.05	1.65	2.55	5.000	0.40	11	1.05	1.65	2.55	
			5	1.60	2.60	4.10	5.000	0.40	10	1.60	2.60	4.10	5.000	0.40	12	1.60	2.60	4.10	
			6	2.80	4.30	7.80	5.000	0.40	11	1.45	2.05	2.95	5.000	0.55	13	1.45	2.05	2.95	

TABEAU N° 2. — Taxes à percevoir au Maroc Oriental

Port de débarquement	Livraison au port	Voie de France et des paquebots français	TUNISIE	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Taxes à percevoir			Nombre de déclarations en douane à joindre au bulletin d'expédition	
							Transport pour les colis déposés	COLIS	COLIS		
c) Port de débarquement	Livraison au port	Voie de France et des paquebots français	TUNISIE	Voie de France	Voie de transmission	Poids	1	2.45	3.05	3.65	3
	Livraison à domicile						2	3.80	4.80	6.30	
	Livraison en gare						3	3.05	3.05	4.55	
	Livraison à domicile						4	4.40	5.40	6.90	
d) Intérieur	Livraison au port	Voie de France et des paquebots français	TUNISIE	Voie de France	Voie de transmission	Poids	5	7.20	8.70	12.20	3
	Livraison à domicile						6	2.85	3.45	4.35	
	Livraison en gare						7	4.40	5.40	6.90	
	Livraison à domicile						8	7.60	9.10	12.60	
e) Port de débarquement	Livraison au port	Voie de France et des paquebots français	TUNISIE	Voie de France	Voie de transmission	Poids	9	2.85	3.45	4.35	3
	Livraison à domicile						10	4.40	5.40	6.90	
	Livraison en gare						11	3.45	4.05	4.95	
	Livraison à domicile						12	5.00	6.00	7.50	

DÉSIGNATION des ÉCHANGES	Voie de transmission	Poids	Taxes à percevoir			Voie de transmission	Poids	Taxes à percevoir			Nombre de déclarations en douane à joindre au bulletin d'expédition																
			Transport pour les colis déposés	COLIS	COLIS			Transport pour les colis déposés	COLIS	COLIS																	
a) Port de débarquement	FRANCE	Livraison au port	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	1	1.45	2.05	2.50	5.000	0.55	1.000	3													
															Port de débarquement	Livraison à domicile	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	2	2.20	3.20	3.80	5.000	0.55	1.000
	ALGÉRIE	Intérieur	Livraison à domicile	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	4	2.05	2.85	3.80	5.000	0.55	1.000													
															ALGÉRIE	Intérieur	Livraison en gare	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	5	4.40	5.90	5.000	0.70	1.000
TUNISIE	Intérieur	Livraison en gare	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	7	3.40	4.40	5.000	0.70	1.000	3														
														TUNISIE	Intérieur	Livraison à domicile	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	8	4.00	5.00	5.000	0.80	1.000	
																											TUNISIE
TUNISIE	Intérieur	Livraison à domicile	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	10	2.70	3.40	4.00	5.000	0.80	1.000	3													
															TUNISIE	Intérieur	Livraison en gare	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	11	3.90	4.90	5.000	0.80	1.000
TUNISIE	Intérieur	Livraison en gare	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	13	2.70	3.40	4.00	5.000	0.80	1.000	3													
															TUNISIE	Intérieur	Livraison à domicile	Voie de France	Voie de transmission	Poids	Kg.	14	3.80	4.80	5.000	0.80	1.000

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1921

(23 Rejeb 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 relatif à la concession des boîtes postales privées

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 relatif à la concession des boîtes postales privées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur général des Finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919, relatif à la concession de boîtes postales privées, est modifié comme suit :

« Art. 3. — En plus du premier trimestre d'abonnement, tout abonné possédant une boîte munie d'une serrure de sûreté, verse une provision de 10 francs destinée à couvrir, le cas échéant, la perte de la clé.

« Cette somme est remboursée à l'abonné à l'expiration de l'abonnement, contre restitution de la clé. »

ART. 2. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 Rejeb 1339,
(2 avril 1921).***MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,**
Nait du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1921.**Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1921**

(23 Rejeb 1339)

autorisant une loterie au profit de l'Union des Mutilés et Blessés de guerre de Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 sur les loteries, et notamment son art. 5 ;

Vu la demande formée par l'Union des Mutilés et Blessés de guerre de Rabat, sollicitant l'autorisation d'émettre 10,000 billets de loterie à un franc le billet au profit de cette œuvre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de l'Union des Mutilés et Blessés de guerre de Rabat, est autorisé à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Il ne pourra être émis que 10,000 billets à 1 franc.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées

à la Caisse de secours de l'œuvre. Le tirage aura lieu le 17 avril 1921.

*Fait à Fès, le 23 Rejeb 1339,
(2 avril 1921).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 avril 1921.**Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1921**

(27 Rejeb 1339)

relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Contrôle civil de Mogador situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouled el Hadj,
Meskala,
Neknafa,

dépendant du Contrôle civil de Mogador.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1921.*Fait à Fès, le 27 Rejeb 1339,
(6 avril 1921).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1921.**Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.***RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador****LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS,**

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador situés sur le territoire des tribus Ouled el Hadj, Meskala et Neknafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1921.*Rabat, le 21 mars 1921.***BOUDY.**

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 AVRIL 1921
portant réorganisation territoriale du Cercle de la
Moyenne-Moulouya (Région de Taza)

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté 135 A.P. du 29 novembre 1920, portant réorganisation territoriale de la Région de Taza, le Cercle de la Moyenne Moulouya, antérieurement constitué, sera scindé en deux annexes administratives ayant à leur tête un bureau du Cercle à Mahiridja.

Ces deux annexes prendront le nom :

d'Annexe de MAHIRIDJA

et d'Annexe des OULAD EL HADJ.

ART. 2. — L'Annexe de Mahiridja, ayant son centre à Mahiridja, comprendra les postes de Renseignements de Debdou et de Bou Rached.

L'Annexe des Oulad el Hadj, ayant son centre à Outat Oulad El Hadj, comprendra le poste de Renseignements de Reggou.

ART. 3. — Le Général commandant la Région de Taza, le Directeur général des Finances, le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} avril 1921.

Rabat, le 5 avril 1921.

URBAIN BLANC.

NOMINATIONS

dans le personnel de la magistrature musulmane

Par dahir en date du 23 février 1921 (14 Djoumada II 1339), le taleb MOHAMMED BEN EL HACHEMI EL OUIDI est nommé aux fonctions de khalifa du pacha d'Oujda.

Par dahir en date du 11 février 1921 (2 Djoumada II 1339), le fqih SID AHMED BEN EL MOUAZ est nommé président du Tribunal d'appel du Chrâa.

NOMINATIONS

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 5 avril 1921, M. MARIANI, Jules, Pierre, commis stagiaire au Contrôle civil des Beni Snassen (poste de Martimprey), est nommé commis de 5^e classe, à dater du 1^{er} janvier 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} janvier 1921 en ce qui concerne le traitement.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 5 avril 1921, Mme DESANTI, née Torre, Marie, Pauline, dactylographe stagiaire au bureau des Renseignements de Mahiridja, est nommée dactylographe de 5^e classe, à dater du 1^{er} avril 1921.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 1^{er} avril 1921, M. HAYART, Joseph, infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé infirmier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1921.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 435
du 22 février 1921

Arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 Djoumada II 1339), autorisant l'acquisition d'un magasin au port de Casablanca.

Page 304, à la suite du premier alinéa, lire :

« ART. 2. — Le magasin n° 5 est affecté à la Direction générale des Travaux publics pour les besoins des travaux « du port. »

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 438

Arrêté viziriel du 10 mars 1921, réglementant le Service de l'Aconage, du Magasinage et autres opérations dans les trois ports du sud (Mazagan-Safi-Mogador).

Page 448, 1^{re} colonne, 3^{re} ligne.

« Marchandises de 4^e catégorie, transport des quais aux « magasins ».

Lire : 1 fr. 50, au lieu de : 1 franc.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 440
du 29 mars 1921

Page 549 :

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 19 mars 1921, est nommé dans le personnel des Régies municipales :

Au lieu de :

Vérificateur de 2^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1921)

M. BONNIN, Isaï, Emmanuel, vérificateur de 3^e classe ;

Lire :

Vérificateur de 3^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1921)

M. BONNIN, Isaï, Emmanuel, vérificateur de 4^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1921

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes s'est réuni le 4 avril

1921, à la Résidence Générale, sous la présidence du Délégué à la Résidence Générale.

En ouvrant la séance, le Délégué à la Résidence Générale adresse quelques mots de bienvenue au délégué de la première Chambre de commerce élue de Casablanca ; il sait les sentiments qui animent la nouvelle Chambre et son désir de collaborer loyalement avec le Gouvernement. Il donne au délégué de la Chambre de Commerce de Casablanca l'assurance que le Gouvernement, animé des mêmes sentiments, cherchera toujours à travailler d'accord avec la nouvelle Chambre de Commerce, dans un esprit absolu de concorde et d'union.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Exportation des truies. — Le projet d'arrêté viziriel autorisant la sortie des femelles de toutes catégories de l'espèce porcine est soumis actuellement aux formalités de traduction.

Création d'un centre de colonisation à Sidi Ali des Ouled Saïd. — L'installation d'un centre autour de la gare de Sidi Ali est gênée par l'inexistence de terrains domaniaux dans cette région. D'autre part, le Contrôleur civil de Settat insiste pour que des sondages soient effectués au Souk el Djemaa, où quelques puits donnent de l'eau excellente.

Dans ces conditions, l'étude de la création d'un centre de colonisation ne pourra être reprise que lorsqu'on sera en possession du résultat des études demandées au Service de l'Hydraulique relatives à la nappe d'eau dont l'existence paraît révélée sous l'emplacement du Souk el Djemaa des Ouled Saïd.

A cette occasion, il est précisé que l'emplacement des centres de colonisation ne doit pas être fixé en tenant compte surtout du tracé des voies ferrées militaires de 0 m. 60, étant donné que celles-ci ne sont pas, en principe, destinées à subsister lorsque le réseau à voie normale aura été mis en service, et que l'autorité militaire n'aura plus, par suite, à les utiliser.

Main-d'œuvre pénitentiaire. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca a demandé au Conseil de Gouvernement du 7 mars 1921, que le taux de l'indemnité payée par les colons à l'Administration pénitentiaire, pour chaque prisonnier employé, ne soit pas modifié.

Le relèvement du taux de cette indemnité porté de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 par jour pour les particuliers nourrissant les détenus est dû au fait que les dépenses d'entretien des prisonniers par l'Administration pénitentiaire sont augmentées dans une forte proportion. Les recettes, pour 1920, ne se sont montées qu'à 266.000 francs, alors que les dépenses du Service pénitentiaire, pour la nourriture et l'entretien seuls des détenus, se sont élevées à 943.000 francs.

Les recettes, pour 1921, où le nouveau tarif est appliqué à partir du 1^{er} mars, s'élèveront vraisemblablement de 4 à 500.000 francs. Le budget total du Service pénitentiaire dépassera 2 millions.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de changer le tarif appliqué depuis un mois qui a été, du reste, accepté par la majorité des employeurs.

Réorganisation des secrétariats-greffes. — Les dahirs

portant réorganisation des secrétariats-greffes des juridictions françaises au Maroc ont paru au *Bulletin Officiel* du 29 mars 1921.

Retard à l'enregistrement des actes portant mutation immobilière. — La Chambre d'Agriculture de Rabat s'était plaint du retard apporté à l'enregistrement des actes portant mutation immobilière passés devant les adouls de la banlieue de cette ville.

Le Ministère de la Justice, saisi de la question, a adressé, à ce sujet, des instructions précises, au Caïd de Rabat, lui prescrivant de notifier aux adouls intéressés « l'obligation qui leur est faite de rédiger les contrats dès la réception, par eux, des conventions des parties et de donner à ces contrats la date même à laquelle les conventions qui en font l'objet sont intervenues. Les adouls devront, en outre, faire parvenir les actes aussitôt après leur rédaction, au bureau de l'Enregistrement de Rabat ».

La Direction des Affaires Chérifiennes a demandé au Makhzen que des instructions soient adressées à ce sujet à tous les cadis de la zone française.

Inscription sur les listes électorales. — Ainsi que cela a été écrit au président de la Chambre d'Agriculture de Rabat, des dispositions ont été prises par le Directeur général de l'Agriculture pour que les personnes qui ont déposé récemment un extrait de leur casier judiciaire entre les mains de l'Administration, soient dispensées de le faire à nouveau lors de leur inscription sur les listes électorales.

Chargements pour Mogador. — Le président de la Chambre mixte de Marrakech s'était plaint au Conseil de Gouvernement du 7 mars 1921, de ce que les lettres chargées et recommandées destinées à Mogador étaient expédiées uniquement par voie de mer, ce qui leur occasionnait parfois de très longs retards.

Depuis le 16 mars, le courrier est transmis par automobile de Casablanca à Mogador et les chargements sont transportés par le même moyen.

Service postal Casablanca-Marrakech. — Le président de la Chambre mixte de Marrakech avait demandé que le courrier partant de Casablanca le samedi fût acheminé sur Marrakech de façon que sa distribution pût avoir lieu le soir même.

Il n'a pas été possible d'affecter à ce transport une voiture légère. Mais le départ du samedi a été avancé d'une demi-heure à partir du 26 mars, ce qui permet à la poste d'arriver à Marrakech vers 17 heures et d'être distribuée aussitôt.

Réduction des frets et tarifs de passage. — Le représentant de Kénitra au Conseil de Gouvernement a demandé que le Gouvernement Chérifien intervint auprès des compagnies de navigation desservant le Maroc afin que celles-ci tiennent compte de la diminution du prix des charbons pour réduire les frets et les tarifs de passage.

Le Délégué à la Résidence Générale a écrit, dans ce sens, le 21 mars, à la Compagnie Transatlantique, à la Compagnie Paquet, à MM. Decq et Cie, et à la Compagnie des Vapeurs français.

A cette occasion, l'attention du Conseil est attirée sur le fret très élevé payé actuellement entre l'Algérie et le Maroc, ce qui empêche, notamment, l'importation des vins

d'Algérie. La question fera l'objet d'études de façon à amener, si possible, une baisse du taux de ce fret.

Service postal de Kénitra à Casablanca. — Le représentant de Kénitra au Conseil de Gouvernement a demandé que le Service des correspondances entre Kénitra et Casablanca soit amélioré.

Un courrier direct est expédié journalièrement depuis le 23 mars, par l'automotrice partant de Kénitra à 6 h. 37 ; il peut ainsi être distribué le jour même à Casablanca.

Régime des distilleries. — Le délégué du Comité des Etudes économiques de Meknès avait manifesté l'intention de saisir le Conseil de Gouvernement du 7 mars, de la question du régime des distilleries. L'examen de cette affaire avait été ajourné, le projet de dahir concernant le régime des distilleries industrielles et agricoles ayant été soumis à l'examen des Chambres de commerce et d'agriculture, des Chambres mixtes et des Comités d'Etudes économiques.

La Direction générale de l'Agriculture n'a reçu, jusqu'ici que les réponses des Chambres de Fès, Marrakech et Meknès.

Le projet comporte l'examen de deux problèmes différents : les distilleries industrielles et les distilleries agricoles. La réglementation concernant ces dernières présentant un caractère particulier d'urgence, il y aurait un réel intérêt à ce que les Chambres, laissant provisoirement de côté l'étude de la question des distilleries industrielles, fassent connaître leurs vues sur la réglementation demandée des distilleries agricoles.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Participations individuelles à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922. — Le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie saisit le Conseil de la question des participations individuelles à l'Exposition coloniale de Marseille de 1922.

Il a été convenu, après entente entre le commissaire général de l'Exposition et les commissaires des colonies et protectorats, que les participations individuelles devraient figurer dans le pavillon de leur colonie respective.

En ce qui concerne les participations individuelles du Maroc, le Conseil décide que toutes les demandes d'adhésion devront parvenir au Service du Commerce et de l'Industrie par l'intermédiaire des Chambres de commerce et d'agriculture, qui les lui transmettront, accompagnées de leur avis.

Ces demandes, une fois centralisées, feront, en dernier ressort, l'objet d'un examen par un Comité d'admission, présidé par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et dont feront partie un délégué de chacun des Conseils supérieurs de Commerce et de l'Agriculture et le chef du Service du Commerce et de l'Industrie, commissaire spécial pour le Maroc à l'Exposition de Marseille.

Résultats obtenus par l'ensemble de la législation sur les habitations à bon marché. — Sous l'empire de la législation sur les habitations à bon marché, la Commission centrale des habitations à bon marché a admis, dans sa séance du 5 mai 1920, les sociétés suivantes à bénéficier des avances de la Caisse de prêts immobiliers :

- 1° « Le Bon Logis », à Kénitra ;
- 2° « La Maison Familiale », à Rabat ;

3° « Ed Diar », à Rabat ;

4° « L'Avenir de Rabat-Salé » ;

5° « Le Nid d'Iris », à Casablanca.

Ces sociétés ont procédé à la construction de 44 villas, dont 41 sont réceptionnées ; 62 villas (42 à Rabat, 20 à Casablanca) et 2 immeubles de rapport (l'un à Rabat, 41 appartements, l'autre à Kénitra, 29 appartements) sont en cours d'exécution.

La Caisse de prêts a ouvert à ces sociétés un crédit total de 6.540.000 francs ; sur ce crédit, il a été fait des avances jusqu'à concurrence de 3.714.578 fr. 10, sur les fonds prêtés sans intérêt par le Protectorat et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, qui se montent à 5.000.000 de francs.

Pour permettre à la Caisse de prêts immobiliers de continuer ses opérations, il y a lieu d'apporter des modifications à ses statuts et au dahir fixant le taux des prêts qu'elle effectue. Un dahir et un arrêté viziriel interviendront incessamment à ce sujet.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'Agriculture de Casablanca

Fourniture d'eau potable à la ville de Boujad. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca fait part des craintes de la population de Boujad, qui a vu interrompre les travaux d'adduction d'eau à ce centre.

Le Directeur général de l'Agriculture répond que ces travaux, pour lesquels il a prévu un crédit de 100.000 francs, ont été interrompus pour des motifs d'ordre budgétaire et vont reprendre incessamment.

Construction de la route Tadla-Boujad. — Cette route, d'une longueur de 25 kilomètres, et dont le cylindrage est déjà terminé sur un tronçon de 6 kilomètres, avance rapidement et il est à prévoir qu'elle sera livrée pour le mois de juillet prochain, ainsi qu'il a été promis.

Recensement des terrains collectifs d'Oued-Zem qui pourraient être mis à la disposition de la colonisation. — La question a déjà été posée au Conseil de Gouvernement du 4 janvier dernier. Aussitôt après, des instructions ont été données au commandant du Territoire Tadla-Zafan, en vue de procéder à l'étude de la situation juridique des terrains ; mais la pénurie de personnel a jusqu'ici absolument empêché d'entrer dans la voie des réalisations.

La fusion des Annexes d'Oued-Zem et de Boujad en un seul Cercle, dont le personnel va être renforcé, est de nature à faciliter l'aboutissement de la question, et il est à prévoir que d'ici à 3 ou 4 mois l'autorité régionale sera fixée sur les possibilités au point de vue de récupérations pour la colonisation, des terres collectives situées tant chez les Beni-Smir que chez les Smala.

Retards apportés dans la procédure de l'immatriculation. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca et son collègue de Rabat appellent l'attention du Conseil sur les interminables lenteurs qui résultent, pour les requérants d'immatriculation, des oppositions formulées sans aucun titre, et ils demandent que la législation en la matière prévoie des délais pour la production des titres des opposants, avant l'envoi du dossier devant le Tribunal. Il serait également nécessaire que des sanctions fussent appliquées à l'encontre des opposants de mauvaise foi.

Le Délégué à la Résidence Générale assure que cette question sera étudiée de très près.

Au surplus, le recrutement des magistrats, dont l'insuffisance numérique actuelle est la cause essentielle de la lenteur des procédures d'immatriculation, est en bonne voie, et l'on espère pouvoir affecter à cette tâche des juges spécialisés.

Unification des droits de marchés. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca rappelle l'intérêt de cette question qui a déjà été examinée à un précédent Conseil de Gouvernement.

Il est répondu par le Chef du Service des Impôts et Contributions que la Direction générale des Finances a commencé à donner satisfaction au désir exprimé en fixant un tarif unique pour tous les souks de la Chaouïa. Cette expérience servira de base à la réglementation que l'on projette d'établir dans les autres Régions.

En ce qui concerne, en particulier, les droits réclamés pour les transactions hors souks, contre lesquels les réclamations sont très vives, il est fait remarquer qu'une exception sur ce point porterait atteinte au principe de l'impôt, qui doit être perçu à l'occasion de toutes les transactions, quel que soit l'endroit où elles sont effectuées. Il faut, du reste, agir à ce sujet avec la plus grande prudence, l'ensemble des droits de marché représentant une recette de 9.000.000 au budget.

Location des biens austro-allemands. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca se plaint de ce que les locataires du séquestre trouvent quelquefois les terrains qui leur ont été loués occupés par des agriculteurs qui n'y ont aucun droit. Il demande que le séquestre prenne toutes mesures utiles pour que l'entrée en jouissance des locataires ne soit jamais gênée.

Il est répondu que le séquestre étant responsable des locations qu'il consent, il appartient au locataire victime d'un empiètement de s'adresser à ce service pour obtenir la cessation du trouble de jouissance. Le gérant du séquestre n'hésitera pas à poursuivre les délinquants. Des informations ont déjà été ouvertes ou seront ouvertes à brève échéance à l'encontre de ceux qui cherchent à empiéter des biens séquestrés ou les détiennent encore indûment.

Police mobile de Settât. — Les colons de Settât s'inquiètent des informations recueillies par eux et d'après lesquelles la brigade de police mobile de ce centre serait incessamment supprimée. Cette mesure leur paraît d'autant plus inopportune que la sécurité laisse actuellement à désirer dans cette région.

Le Directeur des Affaires civiles indique qu'il entre bien dans ses intentions de ramener à Casablanca la brigade de sûreté de Settât, mais que les habitants de la région envisagée ne sauraient souffrir, bien loin de là, d'une semblable décision. Outre qu'un grand nombre de fermes des Ouled-Saïd se trouvent situées plus près de Casablanca que de Settât, la concentration de la police à Casablanca en permettra une meilleure utilisation, car elle disposera de puissants moyens d'action et de locomotion.

Suppression ou réduction des droits de sortie sur les animaux morts ou vivants et sur tous les produits agricoles. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca

demande la suppression ou la réduction des droits de sortie sur les animaux morts ou vivants, et en général sur l'exportation des produits agricoles. Il fait notamment remarquer que les droits de sortie sur les porcs abattus s'élevant à 10 francs le quintal, sont à peu près le double du droit de 10 francs à l'unité qui frappe les porcs vivants.

Le Gouvernement est d'accord sur le principe de la réforme des droits de sortie. Mais, comme ils ont été, en général, fixés par des conventions internationales, le moment paraît mal choisi pour étudier et appliquer cette réforme.

Le Chef du Service des Douanes fera connaître au président de la Chambre d'Agriculture quelles facilités peuvent être accordées à l'exportation des viandes abattues.

Chambre de Commerce de Casablanca

Budget local de la Chambre de Commerce. — Le vice président de la Chambre de Commerce de Casablanca expose que la disposition d'un budget normal est la condition essentielle du fonctionnement utile de cette Compagnie : la préparation de statistiques, la publication d'un bulletin mensuel, l'organisation des missions, etc., exigent impérieusement qu'elle soit dotée de moyens financiers qu'il estime, pour la première année, à près de 100.000 francs. Tant que la Chambre de Commerce ne se sera pas vu attribuer de ressources propres, telles que droits de péage, son budget ne pourra être alimenté que par une subvention du Protectorat.

Le Délégué à la Résidence Générale et le Secrétaire Général du Protectorat, estimant que l'attribution de ressources propres à la Chambre de Commerce de Casablanca constitue la solution d'avenir, invitent cette Compagnie à étudier des propositions dans ce sens. En attendant, et pour ce qui concerne l'année courante, le Directeur général de l'Agriculture va s'efforcer de prélever sur le paragraphe de son budget affecté aux Chambres consultatives une subvention supplémentaire aussi forte que possible, en tenant compte des besoins des autres Chambres.

Le local actuellement affecté à la Chambre de Commerce, et qu'elle partage avec la Chambre d'Agriculture et la Caisse de Crédit agricole, est notoirement insuffisant. Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, les présidents des deux Chambres étudieront, d'accord avec le Chef de l'Office Economique et le Chef du Service régional d'Architecture, la possibilité d'un aménagement provisoire dans l'Office Economique, en attendant l'achèvement des locaux de la Bourse de Commerce.

Retour à la liberté commerciale. — *Exportation de l'orge.* — La Chambre de Commerce de Casablanca appelle toute l'attention du Conseil sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve actuellement le commerce marocain, à la suite du ralentissement des affaires et du resserrement des crédits. La seule solution de la crise paraît consister dans la reprise des exportations, et notamment de celle des orges stockées, ce qui ne présenterait aucun inconvénient, la prochaine récolte étant d'ores et déjà assurée.

Le Directeur général de l'Agriculture rappelle que consultées sur ce point, les Chambres d'Agriculture et Chambres mixtes de Fès, Meknès, Rabat et Casablanca se sont montrées très réservées et ont demandé — celle de Casablanca notamment — que toute décision relative à l'exportation de l'orge fût réservée jusqu'à plus ample informé.

sur l'importance de la future récolte. Mazagan et Safi sont, par contre, favorables à la reprise immédiate des exportations.

Le représentant de la Chambre mixte de Safi insiste dans ce sens et demande même la fixation, dès à présent, du régime de la prochaine récolte. Le Délégué à la Résidence Générale fait remarquer qu'il serait imprudent de s'engager sur ce point, car l'on ne saurait avancer que la normale commerciale est rétablie dans le monde ; aussi est-il préférable de s'en tenir à ce qui avait été déjà convenu et d'attendre, pour permettre l'étude raisonnée de la question, la réunion du Conseil de Gouvernement du mois de mai prochain.

En ce qui concerne, par contre, les orges anciennes, il serait facile, étant donnés les renseignements reçus sur l'état des cultures, de prendre une décision sur le champ, si les chiffres résultant des déclarations de stocks ne faisaient l'objet de contestations ; mais, de l'aveu même des représentants du commerce, les déclarations ne sont pas régulièrement faites et les orges actuellement en magasin atteindraient un total double de celui des déclarations, qui est le seul que l'Administration puisse prendre pour base.

Il est décidé que les présidents des Chambres de commerce et d'agriculture se réuniront à Casablanca, le 8 avril courant, sous la présidence du Directeur général de l'Agriculture, afin de prendre connaissance des statistiques rectifiées des stocks déclarés et vérifiés dans les différents ports, et de faire au Protectorat des propositions sur l'opportunité d'une reprise de l'exportation de l'orge.

Dahir du 22 février 1921. — La Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture de Casablanca tiennent à protester, pour le principe, contre le fait qu'un dahir aussi important que celui du 22 février 1921, relatif à l'importation du blé, de l'orge et de leurs dérivés, ait pu être pris sans leur avis préalable.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir user de la faculté que lui donnent les textes organiques des Chambres consultatives en soumettant ce dahir à ces compagnies parce que le dahir du 22 février 1921 constitue simplement la conclusion naturelle des mesures prises par l'Administration, en plein accord avec les Chambres d'agriculture et de commerce, pour le ravitaillement du pays, au cours de l'année 1920-1921.

Le régime du pain, au cours de cette année, aura constitué une sorte de forfait pour le consommateur qui a ainsi évité de voir le prix du pain suivre les variations considérables du cours mondial du blé. Il était nécessaire, au moment où les cours mondiaux sont à la baisse, après avoir connu de plus hauts prix que ceux pratiqués au Maroc, que l'Administration s'assurât l'écoulement des stocks de blés qu'elle avait dû constituer il y a quelques mois. Cette conception est d'ailleurs conforme aux directives données au Protectorat par le Gouvernement Français.

Chambre d'Agriculture de Rabat

Résiliation des baux forestiers. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Rabat fait ressortir que les locataires des lots de pacage en Mamora se trouvent dans des conditions particulièrement difficiles, et demandent soit la résiliation de leur baux, soit la réduction du taux de location. Il devient, en effet, de plus en plus difficile de tirer

parti des troupeaux de porcs et, d'autre part, les locataires sont exposés aux empiètements des Zemmour faisant transhumier leurs troupeaux.

Le Conservateur des Eaux et Forêts fait remarquer que les baux ont été consentis en vertu d'un contrat d'adjudication ne prévoyant aucune clause de résiliation, au cas où les éleveurs ne retireraient pas de leur location les bénéfices escomptés. On se trouve, en fait, en présence d'un contrat de location de droit commun que l'on ne saurait rompre sans une disposition nettement prévue. Il n'est donc pas possible de donner satisfaction, sur le premier point, au vœu exprimé.

Les Contrôleurs en chef des Régions de Rabat et de Kénitra s'entendent pour délimiter la zone traditionnelle de parcours des Zemmour en Mamora, afin que les colons n'aient plus à redouter les empiètements des pasteurs Zemmour dans la zone où sont situés leurs lots.

Route de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri. — La construction de cette route est maintenue au programme d'emprunt. La Direction générale des Travaux publics étudie cette année le tronçon Sidi Yahia-Lalla Ito. La question des crédits à ouvrir sera examinée lors de la répartition des fonds d'emprunt pour 1922.

Infirmerie des Centres de colonisation. — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande que le matériel des infirmeries des Centres de colonisation soit amélioré, de manière à permettre de donner aux Européens malades tous les soins que nécessite leur état.

Le Sous-Directeur du Service de Santé répond que les infirmeries de Centres, organisées pour parer à tous les cas d'urgence et pour faire fonction principalement d'infirmeries indigènes, ne sont pas disposées pour hospitaliser les malades européens ayant besoin d'un traitement prolongé. Pour ceux-ci, on a étudié surtout l'évacuation rapide vers les hôpitaux régionaux. On a commencé à affecter aux Régions des automobiles spécialement aménagées qui permettront l'évacuation des malades, dans de meilleures conditions de rapidité et de confort.

D'autre part, un pavillon pour Européens est en voie de réalisation à Petitjean.

Exonération du Tertib pour les porcelets au-dessous de 30 kilos. — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande que les porcelets pesant moins de 30 kilos ne soient pas soumis au Tertib ; elle appuie ce vœu sur le fait que la mortalité est encore très élevée chez les animaux de ce poids et que, d'autre part, le peu de précocité des porcs marocains amène l'éleveur à payer deux fois le Tertib pour le même animal.

Le Chef du Service des Impôts et Contributions répond que le sevrage a été choisi comme critérium pour déterminer le point de départ de l'imposition des animaux, parce qu'il est impossible d'apprécier exactement leur poids.

Au reste, la question de l'imposition des porcs se rattache à celle, plus générale, de la fixation des tarifs du Tertib pour 1921. Cette opération aura lieu prochainement, et, comme la solution du problème dépend d'une variable qui est le cours de la matière imposable, il entre dans les intentions de la Direction générale des Finances de consulter à ce sujet les Chambres d'agriculture qui sont particulièrement qualifiées pour émettre un avis autorisé.

Organisation des forages. — Des précisions étant demandées par la Chambre d'Agriculture de Rabat sur le programme du Protectorat en matière de forages, le Directeur général de l'Agriculture indique qu'il prévoit l'exécution, dans la partie du Maroc comprise sous la dénomination de « meseta marocaine », de 80 forages de 100 mètres de profondeur en moyenne. L'emplacement des points à choisir sera déterminé d'une part par les nécessités économiques, d'autre part sur les indications d'un géologue, afin d'éviter autant que possible les forages stériles.

Il est prévu, dans ce but, au programme d'emprunt, une somme de 4 millions, qui permettra de faire face aux travaux, y compris les frais de transport et les tubages. L'équipement des puits fera l'objet d'un autre crédit, dont l'importance ne peut encore être appréciée exactement.

L'Administration est entrée en pourparlers, pour l'exécution de ces forages, avec des sociétés ; s'il est impossible d'aboutir, il sera constitué des ateliers de sondages analogues à ceux qui ont donné en Algérie de bons résultats.

Chambre mixte de Mazagan

Question du port de Mazagan. — Sur une demande du président de la Chambre mixte de Mazagan, le Directeur général adjoint des Travaux publics indique que le port de Mazagan recevra, chaque année, une dotation permettant son amélioration progressive, dans la mesure des crédits disponibles de la Caisse spéciale.

En 1921, en outre des travaux déjà adjugés, il sera possible de doter l'allongement de la jetée. Le reste du programme de travaux est à discuter entre la Chambre de Commerce et l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Distributions postales aux colons. — Le président de la Chambre mixte de Mazagan demande l'organisation de services des distributions rurales dans les principaux centres de colonisation des Doukkala, et plus particulièrement au Souk-El-Khemis des Zemamra.

Le Directeur de l'Office des P.T.T. fait connaître qu'il est décidé à réaliser cette mesure le plus tôt possible. Le Contrôleur civil des Doukkala étudie, en ce moment, dans quelles conditions les tournées pourraient être organisées. Dès que son étude parviendra à l'Administration, c'est-à-dire prochainement, le service commencera à fonctionner.

Consortium des œufs. — Le cours des œufs tendant de plus en plus vers la normale, la Chambre mixte de Mazagan estime que la suppression du consortium des œufs serait avantageuse, le ravitaillement des villes pouvant être assuré sous le régime de la liberté.

C'est au Comité de ravitaillement qu'il appartiendra d'en décider, après une étude approfondie de la question, qui sera effectuée par les services compétents.

Municipalité de Kénitra

Bac sur le Sebou à Kénitra. — Le représentant de Kénitra insiste sur l'insuffisance et l'insécurité du bac reliant la ville à la rive droite du Sebou. L'Administration reconnaît que le passage de Kénitra doit être doté d'un bac convenable et qu'il y aurait avantage à faire gérer ce bac par la ville.

Un projet sera étudié dans ce sens et exécuté dès que la Direction générale des Travaux publics disposera de crédits qu'on puisse affecter à ce travail.

Droit de pêche à l'embouchure du Sebou. — La pêche sur le Sebou est adjugée à un indigène qui exerce deux sortes de monopoles :

1° Un monopole de la pêche de l'alose (du 1^{er} mars au 20 juin) :

2° Monopole de l'emploi du tramail et de la senne.

D'autres entreprises de pêche se sont établies à Mehdya, et la question se pose de connaître exactement les droits du concessionnaire, dont le monopole ne peut s'étendre à la partie du fleuve assimilable à la mer.

La délimitation du domaine public maritime sera fixée par la Direction générale des Travaux publics ; d'autre part, afin d'assurer l'approvisionnement en poisson de la ville de Kénitra, un avenant a été ajouté au cahier des charges affermant la pêche en rivière, obligeant le concessionnaire à apporter journallement une certaine quantité de poisson au marché.

Chemin de fer sur route. — Afin d'éviter les accidents que redoute le représentant de Kénitra, l'entrepreneur sera invité à placer sa voie ferrée en dehors de la plateforme de la route partout où cela sera possible sans excédent de dépense.

Création d'une Sûreté régionale. — En réponse à la question posée par le représentant de Kénitra, au sujet de la création d'une brigade de Sûreté régionale, le Directeur des Affaires civiles fait connaître que cette question a déjà été envisagée lors de l'établissement du budget de la police et qu'elle va être résolue favorablement.

Un arrêté viziriel est en préparation et cette création sera rendue effective avant un mois.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 avril 1921

Dans la région d'Ouezzan, la situation s'améliore. Le mouvement de dissidence a pu être contenu et des symptômes de lassitude se manifestent dans le camp ennemi. Ce résultat est dû, en partie, à l'action de nos avions qui, par leurs bombardements efficaces et répétés, ont forcé les insoumis à disperser leurs efforts. Il a eu une heureuse répercussion sur les fractions les plus proches qui se sont ressaisies et organisent la défense de leur territoire. Il nous permet enfin d'attendre le moment opportun d'intervenir à notre tour offensivement avec la plénitude de nos moyens.

Khenifra signale que le vieux chef Zaïan, Moha ou Hamou, a trouvé la mort dans un engagement entre un groupe d'insoumis, dans lequel il se trouvait, et nos partisans, que conduisaient ses fils Hassan et Ahmaroq. Cette nouvelle ne peut manquer d'avoir un énorme retentissement jusqu'aux extrêmes limites de la zone dissidente, tant le « Zaïani » s'était acquis, au cours de quarante années de lutte ininterrompue, soit contre ses voisins, soit contre le Makhzen, une réputation de guerrier incomparable et de chef doué.

AVIS

relatif au Congrès annuel de l'Institut des Hautes Etudes marocaines.

L'Institut des Hautes Etudes marocaines tiendra son congrès annuel à Rabat (Ecole supérieure), les lundi 23 et mardi 24 mai 1921.

Toutes communications relatives au Maroc (ethnographie, linguistique, géographie physique et humaine, archéologie, histoire) pourront être présentées au congrès même par des personnes ne faisant pas partie de l'Institut.

Les communications devront être adressées à la Direction générale de l'Instruction publique avant le 10 mai, afin de permettre aux organisateurs de fixer le programme des travaux.

COMPTE-RENDU D'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DES CAISSES CENTRALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

Le Crédit agricole a été organisé au Maroc par le dahir du 15 janvier 1919.

I. — Dans la région nord du Maroc fonctionnent :

a) Quatre caisses locales de crédit agricole :

- 1° La Caisse locale de Rabat ;
- 2° La Caisse locale de Kénitra ;
- 3° La Caisse locale de Dar bel Amri ;
- 4° La Caisse locale de Meknès.

b) Une Coopérative agricole de battage.

Ces sociétés sont rattachées à la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel du nord du Maroc, constituée par arrêté viziriel du 29 mars 1919.

II. — Dans la région sud du Maroc fonctionnent :

Deux caisses locales de Crédit agricole :

- 1° La Caisse locale de la Chaouïa ;
- 2° La Caisse locale des Doukkala,

rattachées à la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel du sud du Maroc, constituée par arrêté viziriel du 14 mai 1919.

Au 31 décembre 1920, la situation financière des Caisses centrales était la suivante :

A. — CAISSE CENTRALE DU NORD DU MAROC
(Capital social porté à 1.000.000 de francs)

BILAN

Actif

Sociétaires	258.825 »
Compte courant en banque.....	9.820 14
Portefeuille (effets)	144.000 »
Portefeuille (titres)	237.500 »
Total.....	650.145 14

Passif

Capital	345.100 »
Avance du Protectorat.....	229.200 »
Compte courant avec les locales.....	14.828 55
Réécomptes et intérêts divers.....	37.325 25
Profits et pertes	23.691 34
Total.....	650.145 14

PROFITS ET PERTES

Charges

Réécompte du portefeuille	27.982 56
Intérêts divers	9.336 60
Frais généraux	4.312 95
Solde créditeur	23.691 34
Total.....	65.329 54

Produits

Agios des caisses locales.....	57.795 64
Solde créditeur de 1919.....	7.533 90
Total.....	65.329 54

COOPERATIVE DE BATTAGE

Actif

Sociétaires	30.000 »
Caisse	1.062 61
Matériel	86.756 90
Compte en banque.....	636 85
Débiteurs divers	3.043 64
Portefeuille (titres).....	6.000 »
Total.....	127.500 »

Passif

Capital	60.000 »
Avance du Protectorat	39.200 »
Compte courant avec la Centrale.....	20.800 »
Intérêts des parts	1.500 »
Réserve statutaire	6.000 »
Total.....	127.500 »

ANALYSE DU BILAN

Le capital souscrit s'élève à 345.000 francs ; le capital non appelé à 258.825 francs ; la différence : 86.275 francs, représente le total des versements effectués par les sociétaires, soit 690 parts, 1/4 libéré.

Le portefeuille est composé :

1° Des effets n'ayant pas été réécomptés en banque le 31 décembre 1920 ;

2° Du montant total des titres déposés en garantie des opérations de réécompte.

Au compte « réécompte et intérêts divers » (passif) ont été réunis :

1° Le réécompte du portefeuille à reporter sur l'exercice 1921, soit 27.988 fr. 60 ;

2° Les intérêts des titres déposés en banque, soit 9.336 fr. 60 afférents à l'exercice 1921.

La balance du compte ouvert au grand livre pour « commissions et intérêts divers » figurant au passif sous la rubrique « Agios des caisses locales » représente l'escompte des effets réunis par les caisses locales.

MOUVEMENT DU PORTEFEUILLE

Exercice 1920 :

A nouveau : 16 effets.....	348.500 »
Entrées : 176 effets.....	2.720.800 »
Sorties : 139 effets.....	1.860.300 »

B. — CAISSE CENTRALE DU SUD DU MAROC
(Capital social porté à 1.000.000 de francs)

BILAN

Actif

Sociétaires	551.700 »
Portefeuille (effets).....	609.800 »
Total.....	1.161.500 »

Passif

Capital	745.600 »
Avance du Protectorat	350.000 »
Compte courant en banque.....	7.617 16
Compte courant avec les locales.....	29.526 55
Réescomptes du Portefeuille.....	6.493 80
Réserve de l'exercice 1919.....	1.837 25
Profits et pertes.....	20.425 24
Total.....	1.161.500 »

PROFITS ET PERTES

Charges

Intérêts du compte courant.....	2.266 21
Réescompte du portefeuille.....	6.493 80
Frais généraux	8.917 55
Solde créditeur	20.425 24
Total.....	38.102 80

Produits

Réescompte de l'exercice 1919.....	1.196 »
Agios des caisses locales.....	36.906 80
Total.....	38.102 80

COOPERATIVE AGRICOLE

Une Société coopérative agricole est en formation en vue de l'achat et de la vente de produits et matériels agricoles.

ANALYSE DU BILAN

Le capital souscrit s'élève à 745.600 francs ; le capital non appelé à 551.700 francs ; la différence : 193.900 francs, représente les versements effectués par les sociétaires, soit : 1839 parts, 1/4 libéré, et 25 parts, entièrement libérées.

Le réescompte du portefeuille (au passif) est à reporter à l'exercice 1921.

Le compte courant avec les locales est débiteur de 29.526 fr. 55, provenant de mouvement de fonds et d'es-compte d'effets entre la caisse centrale et les caisses locales.

De même, le solde débiteur du compte courant en banque résulte d'un dépassement du montant du crédit ouvert (régularisé par la première opération faite au début de l'exercice 1921).

MOUVEMENT DU PORTEFEUILLE

Exercice 1920 :

A. nouveau : 17 effets.....	159.500 »
Entrées : 378 effets.....	5.119.558 90
Sorties : 334 effets.....	4.669.258 90

C. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA GESTION FINANCIÈRE
DES CAISSES CENTRALES

Le capital social s'accroît chaque année par des sous-criptions de parts nouvelles.

En 1920, les deux Caisses centrales du nord et du sud du Maroc, au moyen d'un capital versé de 280.175 francs et de 579.200 francs avancés par l'Etat sans intérêts ont pu, par l'intermédiaire de leurs six caisses locales, prêter à la culture 3 622.500 francs, dont 3.583.300 francs comme crédit à court terme et 39.200 francs à la coopérative agricole fonctionnant en 1920.

Les frais généraux se sont élevés à 13.230 fr. 50, et les réserves atteignent 44.116 fr. 58 au 31 décembre 1920.

Au cours de sa dernière séance, la Commission de crédit agricole mutuel a émis un avis favorable à l'attribution, aux Caisses centrales du nord et du sud du Maroc, de nouvelles avances s'élevant respectivement à 210.000 francs pour la première et à 275.000 francs pour la seconde.

Une Caisse centrale a été constituée le 14 janvier 1921 dans le territoire des régions d'Oujda et de Taza. Cette caisse a bénéficié, pour assurer son fonctionnement immédiat, d'une avance du Protectorat de 207.400 francs, correspondant à des versements de souscripteurs s'élevant à 51.850 francs.

En résumé, ces institutions ont pu, en consentant des prêts échelonnés au cours des diverses périodes de la campagne agricole, apporter une aide efficace à leurs adhérents et plus particulièrement permettre la réalisation de nombreuses initiatives individuelles.

Les Caisses centrales, dont les opérations ont conservé en toutes circonstances un caractère professionnel et mutuel, ont ainsi contribué, dans une mesure appréciable, à l'évolution de l'œuvre de colonisation du Protectorat.

*Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.*

ERRATA AU BULLETIN OFFICIEL N° 437
du 8 mars 1921

Sentences de la Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc, des 8 et 16 février 1921.

Page 409, 1^{re} colonne, 49^e ligne :

Au lieu de : notamment le point de découverte 10.001^e.....

Lire :notamment le point de découverte 1.001^e.....

Page 410, 1^{re} colonne, 29^e ligne :

Au lieu de :se borner à renvoyer les considérations.....

Lire :se borner à renvoyer aux considérations.....

Page 412, 1^{re} colonne, 30^e ligne :

Au lieu de :à 1 km. au sud du marabout de *Poum el Djemâa*.....

Lire :à 1 km. au sud du marabout de *Foum el Djemâa*.....

Page 412, 2^e colonne, 45^e ligne :

Au lieu de : b) déboute le requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 235, 236, 237 et 241 présentées.....

Lire : b) déboute le requérant de ses demandes de per-

mis de recherche en ce qui concerne les requêtes 230, 235, 236, 237 et 241 présentées.....

Page 413, 2^e colonne, 52^e et 53^e lignes :

Au lieu de :sur le périmètre accordé à S. Pearson et Son Limited ;

Lire :sur le périmètre accordé à S. Pearson and Son Limited.

Page 414, 1^{re} colonne, 7^e ligne :

Au lieu de :La Société S. Pearson et Son Limited.....

Lire :La Société S. Pearson and Son Limited.....

Page 415, 1^{re} colonne, 45^e ligne :

Au lieu de :comme ayant pour base un levé très exact.....

Lire :comme ayant pour base un levé très exact.....

Page 416, 2^e colonne, dernière ligne :

Au lieu de :avec le périmètre 280 F. Pearson & Son Limited ;

Lire :avec le périmètre 280 S. Pearson and Son Limited.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Quantités exportées au 30 mars 1921... 50.208 quintaux

Reste à exporter à la même date..... 49.792 quintaux

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville d'El Aouïn

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville d'El Aouïn pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Berkane pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Martimprey pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Berguent pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville d'El Aouïn

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville d'El Aouïn pour le deuxième semestre de l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville de Berkane pour le deuxième semestre de l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville de Martimprey pour le deuxième semestre de l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :

ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la ville de Berguent pour le deuxième semestre de l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 9 mai 1921.

Rabat, le 7 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :

ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 442

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Legrand, Maurice, Raymond, Justin, Auguste, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, ferme de Moghrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ouled Amran », consistant en terres de pacage et de culture, situées Contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Amrane, à 16 kilom. de Camp Marchand, sur la route de Camp Marchand à Camp Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 hectares, est limitée : au nord, par la piste Lahouja et par les propriétés de Cheik Assri Kaddour, Bel Assri, Kadriou et caïd Bouazza, demeurant tous au douar Djebilin Krama ; à l'est, par celle de M. Portes, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Camp Marchand à Camp Christian et par la propriété de M. Ferrou, lieutenant des troupes marocaines à Casablanca ; à l'ouest, par celle de la djemaa Deifelat, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul homologués des 3, 11, 13, 19 Moharrem 1339, et 8 Djoumada I 1339 et 1^{er} Safar 1339, aux termes desquels Ech Cheikh el Asri ben M'Barek, El Miloudi ben Hammou Talia bent Mati, et Taïbi ben Taïb Mohamed ben El Moti, El Miloudi ben Rahal, El Mabjoub ben El Asri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 443

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben el Hadj Larbi ben Saïd, propriétaire, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de sa sœur Oumhani bent Si el Hadj Larbi ben Saïd, veuve non remariée, et de sa mère Zohra bent Si Hadj el Mekki, veuve de Hadj Larbi ben Saïd, demeurant ensemble à Salé, rue Souk-el-Ghezal, n° 87, et faisant

élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ksour Ben el Hadj », consistant en terre de culture, située Contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Aneur, à 5 kilomètres de Salé, près de la route de Salé à Mehdy, au lieu dit « Ksour Ben el Hadj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Laroussi, demeurant à Salé ; à l'est, par le chemin public de Sid^e Abdallah Ben Ahmed ; au sud, par la propriété de la djemaa des Hakta, représentée par le caïd Laroussi, surnommé ; à l'ouest, par celle des Habous kobra de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Si El Hadj el Arbi ben Saïd, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 28 Kaada 1332 (18 octobre 1914), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 444

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 2 mars suivant, M. Hodara, Henri, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue El Kateb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cité Simplette », consistant en deux maisons d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 590 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant au requérant ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées, mais classées ; à l'ouest : par la propriété de M. Fenoy, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 445

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 2 mars suivant, M. Hodara, Henri, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue El Kateb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerhou », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par une rue non dénommée, mais classée ; au sud, par la propriété dite « Cité Simplette », réquisition 444 r., appartenant au requérant ; à l'ouest, par celle de M. Fenoy, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 446

Suivant réquisition en date du 2 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Renot, André, Henri, secrétaire général à la Compagnie du Sebou, marié à dame Collin, Lucienne, à Paris, le 7 avril 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saône, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Nahon Legrand », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Joffrette n° II », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue de Saône.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Nahon, représentant de la maison Braunschvig à Casablanca, et Legrand, Maurice, colon à Mograne, près Kénitra, représentés par M. Abbou, chez M. Braunschvig, à Rabat, place Souk-el-Ghezal ; à l'est, par la propriété dite « Villa Joffrette », titre 921 cr, appartenant au requérant ; au sud, par la rue de Saône.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1920, aux termes duquel MM. Nahon et Legrand lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 447

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Thami ben Abdallah, cheikh de la fraction des Zaari, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié Contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled l'Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami I », consistant en terrain de culture et constructions, située Contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zaari, à 5 km. au sud de Sidi Yahia des Zaers, sur la piste d'Aïn Riba.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Abdallah ben Rahloul, Mohamed ould Rahma et Bouazza ould ben Ahmed ; à l'est, par celle de Mohamed ben Djilali et par la piste d'Aïn Riba ; au sud, par la propriété de Thami ould Kaddour ; à l'ouest, par une daïa et au delà la propriété de Mohamed ould ben Ahmed. Tous les riverains ci-dessus demeurent sur les lieux au douar des Ouled Mellouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de El Habibi ben Hedd, des héritiers ben Aïssa, de El Hadj ben Bouazza, Nair ben Redouane, Bou Amer ben Ali et consorts, suivant actes d'adoul en date des 1^{er} Djourmada II 1337, 26 Chaoual 1338, 25 Safar 1337, 24 Rebia II 1339, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3968**

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Bickert, Armand, avocat, marié sans contrat, à dame Bernheim, Yvonne, à Lyon (Rhône), le 27 mars 1919, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Martin-Dupont, Paul, Alphonse, Ferdinand, avocat, marié sans contrat, à dame Picard, Renée, à Saïda (Oran), le 3 août 1916, demeurant à Rabat, et domiciliés à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rond Point », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue Lafayette et de la rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.670 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; à l'est, par la rue Lafayette ; au sud, par la rue Lapérouse ; à l'ouest, par la propriété de MM. Fleury et Mochet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous seings privés, en date, à Casablanca, des 7 avril 1920 et 25 juin 1920, aux termes desquels MM. Favrot, Taffard et son épouse (1^{er} acte) ; la Société Foncière Marocaine (2^e acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3969

Suivant réquisition en date du 18 février 1921, déposée à la Conservation le 26 février 1921, M. Bickert, Armand, avocat, marié sans contrat, à dame Bernheim, Yvonne, à Lyon (Rhône), le 27 mars 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kadmiri », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 606 mètres carrés 77, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Blanche », titre 1067 c, appartenant au requérant ; au sud, par la rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété des Etablissements Gratry, dont la succursale est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Chaabane 1338, non homologué, aux termes duquel El Hadj Allal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3970

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 28 février 1921, El Mekki ben el Hadj Saïd Ghellamiere, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Mansour ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 2^o Radia bent el Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Ahmed ; 3^o Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, à Djillali ben Bouhali ; 4^o Mohamed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar Ahl Ghollem, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M. A. Fiévée, avocat, avenue du Général-Drude, n° 84, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Rokhet Essania », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rokbat Essania », consistant en terrain de culture, située au douar El Ghollem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Omar, demeurant douar El Ghollem, tribu de Médiouna, et par la propriété de M. Jourdan, demeurant à Casa-

blanca, route de Médiouna, près du Derb Omar ; au sud, par la piste allant de la route de Casablanca à Sidi Hadjadj à Zouiret ; à l'ouest, par la propriété d'El Haddaoui bel Miloudi, demeurant au douar d'El Ghollem, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Saïd, leur père décédé, ainsi qu'il résulte d'une moukya en date du 10 Chaoual 1326, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 3971°

Suivant réquisition en date du 15 février 1921, déposée à la Conservation le 28 février 1921, 1° Ahmed ben Bouchaïb el Bouazizi el Hassini el Harbazi, marié selon la loi musulmane ; 2° El Arbi ben Bouchaïb el Bouazizi el Hassini el Harbazi, marié selon la loi musulmane ; 3° Mohamed ben Bouchaïb el Bouazizi el Harbazi, marié selon la loi musulmane ; 4° Abd Ellah ben Bouchaïb el Bouazizi, veuf non remarié ; 5° El Hachemi ben Bouchaïb el Bouazizi el Hassini el Harbazi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar des Ouled Hassine, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés à Mazagan, chez M^e Giboudot, avocat, place Brudo, n° 6r, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mirch Daya el Kahla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Daya el Kahla », consistant en terrain de labour, située à 18 kilomètres de Mazagan, sur la route de Marrakech, tribu des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la piste du Sebti des Oulad Douib ; au sud, par la propriété des Oulad el Hadj M'Barek el Kellali ; à l'ouest, par Hammou ben Rahal et consorts, demeurant tous au douar El Kélila, fraction des Oulad Douib, tribu des Ouled Bouaziz.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben Ahmed Lehsini el Harbazi, leur père, décédé, qui lui-même en avait fait l'acquisition d'Essegahir ben Ali ben Bouchaïb et consorts, par acte d'adoul, non homologué, en date du 20 Rebia II 1297.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sebaa Guia Abbar, réquisition 3084°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1920, n° 402.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 février 1921, M. de Saint-Pons, Amédée, Henri, André, industriel, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Gouraud, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, Etablissements Hamelle a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sebaa Guia Abbar », réquisition 3084 c, soit poursuivie en son nom personnel pour une moitié indivise lui appartenant en copropriété avec les requérants primitifs, en vertu de la cession qui lui a été consentie suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 22 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 538°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle,

Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton, n° XVI », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard extérieur Ouest projeté et de l'avenue du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 ares, est limitée : au nord, par l'avenue du Cimetière ; à l'est, par une rue dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite « Terrain Simon », titre n° 13°, et une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 537°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XVII », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure de l'avenue du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par l'avenue du Cimetière ; à l'est et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite « Terrain Simon », titre n° 13°.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 538°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1919, déposée à la Conservation le 8 février 1921, M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, marié à Paris, le 7 juin 1911, avec dame Dessesquelle, Simone, Aimée, sans contrat, demeurant en ladite ville, avenue Carnot, n° 6 et représenté suivant procuration jointe au dossier d'immatriculation de la propriété dite « Terrain Beneyton n° XII », réquisition 406°, par M^e Gérard, Albert, avocat, demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 22, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Beneyton n° XIX », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure d'une rue allant à l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre 12° ; à l'est et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite « Flore Marguerite », titre 35°, et une rue dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Lorenzo Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Maison Cuirana » sise à Oujda, route de Martimprey près du passage à niveau de la voie ferrée d'Oujda à Taourirt, réquisition 334°, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1920, n° 368.

Suivant réquisition rectificative en date des 8 décembre 1919 et 18 mars 1921, arrivée à la Conservation, le 18 mars 1921, n° 1129, I. F. M. Larive, François, Charles, Léon, Jean, Joseph, chef de train

au chemin de fer du Maroc, marié avec dame Arbessier, Jeanne, Julie, à Tassin (département d'Oran), le 7 octobre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Gare, maison Larive, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Maison Cuirana », réquisition 334°, qu'il désire dénommer à l'avenir « Maison Larive », s'en étant rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 8 décembre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2416°

Propriété dite : SULTANA II, sise à Casablanca, rue du Langue-doc, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Knafou, Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2878°

Propriété dite : ROUMIEUX, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Moryan.

Requérant : M. Roumicux, Honoré, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2974°

Propriété dite : VILLA MAURICE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Jamot, Calixte, Alexandre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 208.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 307°

Propriété dite : VILLA NENETTE, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, entre la Gendarmerie et la route de Berguent.

Requérant : M. Mercier, Daniel, Jules, Alexandre, officier d'administration du Génie, Chefferie du Génie, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, n° 6, et domicilié à Oujda, chez M. Bourgnou, Jean, Louis, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

COMPTOIRS DU MAROC OCCIDENTAL

Société anonyme. Capital : 600,000 fr.

Siège social : CASABLANCA, rue du Marabout, 7

MM. les Actionnaires sont convoqués en première Assemblée générale constituée à Paris, 41, rue Vivienne, le 20 avril 1921, à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux actions émises en numéraire ;

2° Nommer un commissaire vérificateur des apports et avantages particuliers.

Le fondateur : E. DE MARY.

AVIS

Faillite

Commès, Raoul, Auguste, Georges

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 6 avril 1921, le sieur Commès, Raoul, Auguste, Georges, négociant à Rabat, direc-

teur du « Comptoir Marocain », a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 novembre 1920.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M. Dorival, syndic provisoire ;

M. Emery, co-syndic provisoire, à Casablanca.

Rabat, le 6 avril 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

AVIS**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 18 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} mai 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1921 (22 Chaabane 1339) au fort Mas, près de Bab Fetouh.

(Fait à Rabat, le 5 Rejeb I 1339, (15 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains guich occupés par les tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, situés sur le territoire des tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains des tribus Cherarda et Ouled Hadj du Saïs ont une superficie de 17.200 hectares environ ; ils sont limités :

Au nord, par la piste partant du Fort Mas, se dirigeant au sud vers le pignon Bellot, puis vers l'est vers Sidi Harazem.

A l'est, par un ravin allant vers Dahar Bou Ghezouane, puis une piste allant vers Sidi Ben Chemak et les ravins venant de Chabet el Lkelkh en passant par Beija.

Au sud, par un ravin dit Mechra el Djemel et le lieu dit El Mkimine (point géodésique 612 des feuilles au 1/100.000^e et la piste formant la limite nord du Cercle de Sefrou jusqu'au bled Hahaldit el Mraïa.

A l'ouest, par les limites des terrains guich des Sejaa.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1921 (22 Chaabane 1339), à 9 heures du matin, au Fort Mas, face à Bab Fetouh, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS**RÉQUISITION DE DELIMITATION**

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334, portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 décembre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 20 avril 1921 les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, confor-

mément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339), au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1339, (15 janvier 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant les terrains guich occupés par la tribu des Oudaïa, de la Circonscription administrative de Fès-banlieue

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich occupés par les Oudaïa situés sur le territoire de la tribu des Oudaïa (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Les terrains de la tribu des Oudaïa ont une superficie approximative de 12.800 hectares ; ils sont limités :

Au nord : par le cours de l'oued Sebou ;

A l'est, par les terrains occupés par la tribu des Ouled Djamaâ et ceux occupés par la tribu Guich des Hamyanes ;

Au sud, par les terrains occupés par la tribu Guich des Sejaa ;

A l'ouest, par les limites administratives de la Région de Meknès et l'oued Mikkès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni aucune enclave privée en dehors de celle qui appartiendrait aux Habous de Meknès, d'une superficie approximative de 10000 hectares.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) au confluent de l'oued Mikkès et du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 5 avril 1921, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Unglas, Germain, Jean, Louis, en son vivant journalier, à Sidi-Oueddar (Rarb), décédé à Arbaoua, le 22 janvier 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Casablanca, en date du 1^{er} avril 1921, la succession de M. Villard, Isaïe, Auguste, en son vivant, demeurant à Casablanca, 32, rue du Croissant, décédé en son domicile sus-indiqué, le 1^{er} avril 1921, a été déclaré présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné, invite les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire leurs titres de créance ou toutes pièces justificatives.

Le curateur aux successions vacantes :
D.-A. ZEVACO.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Manzanarès Pascuale

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 mars 1921, le sieur Manzanarès Pascuale, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 mai 1918.

Le même jugement nomme :
M. Leris, juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 31 mars 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LISTORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA SECRETARIAT-GREFFE

AVIS

Faillite Dray Ephraïm

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda, en date du 30 mars 1921, le sieur Dray, Ephraïm, négociant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 janvier 1921.

Le même jugement nomme :
M. Rossignaux, juge-commissaire ;
M. Verrière, syndic provisoire.

Oujda, le 30 mars 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

SECRETARIAT-GREFFE

AVIS

Faillite Abdesslem Ben Ouis

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda, en date du 30 mars 1921, le sieur Abdesslem Ben Ouis, commerçant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 mars 1921.

Le même jugement nomme :
M. Rossignaux, juge-commissaire ;
M. Verrière, syndic provisoire.

Oujda, le 30 mars 1921.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTE & PONTS

(Entretien des routes)

Route n° 15 de Fès à Taza
Entre les P.M. 111 + 000 et 125 + 600

Subdivision de Taza

FOURNITURE DE PIERRE CASSÉE POUR RECHARGEMENT

Fourniture de 2,620 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 26 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de 2,620 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise... Fr. 67.151 42
Cautionnement provisoire... 600 "
Cautionnement définitif... 1.200 "

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du

Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 25 avril à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 26 avril 1921. »

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;
2° Dans les bureaux de l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh) ;

4° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Taza (Maison Cantonnière de Taza-Ladjeraf).

Fès, le 10 avril 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné, entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de (deux mille six cent vingt mètres cubes, 2,620) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à (soixante-sept mille cent cinquante-et-un francs quarante-deux centimes, 67,151 fr. 42), conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (en nombre entier), centimes par francs, sur les prix du bordereau.

Fait à, le 1921.

(Signature du soumissionnaire).

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTE & PONTS

(Entretien des routes)

Route n° 15 de Fès à Taza

Subdivision de Fès

Entre les P.M. 0 + 000 et 20 + 000

FOURNITURE DE PIERRE CASSÉE POUR RECHARGEMENT

Fourniture de 3,865 mètres cubes de pierre cassée

Le mardi 26 avril 1921, à 15 heures,

dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de 3,865 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise... Fr. 91.997 65
Cautionnement provisoire... 1.000 »
Cautionnement définitif... 2.000 »

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé, à M. l'ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 25 avril à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 26 avril 1921. »

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur, Chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh) ;

Fès, le 10 avril 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré
à peine de nullité)

Je soussigné, entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de (trois mille huit cent soixante-cinq mètres cubes, 3,865) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à (quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-cinq centimes, 91,997 fr. 65), conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (en nombre entier), centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à, le 1921.

(Signature du soumissionnaire).

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTE & PONTS

(Entretien des routes)

Route n° 15 de Fès à Taza
Entre les P.M. 47 + 576 et 75 + 000

Subdivision de Fès

Fourniture de Pierre Cassée POUR RECHARGEMENT

Fourniture de 6,753 mètres cubes
de pierre cassée

Le mardi 26 avril 1921, à 15 heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de 6,753 mètres cubes de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise... Fr. 185.130 03
Cautionnement provisoire... 1.500 »
Cautionnement définitif... 3.000 »

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé, à M. l'ingénieur chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 25 avril à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 26 avril 1921. »

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur, Chef du Service des Travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Fès (Dar Debibagh) ;

4° Dans les bureaux du Service des Travaux publics à Taza (Maison Cantonnière de Taza-Ladjéraf).

Fès, le 10 avril 1921.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré
à peine de nullité)

Je soussigné, entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 15 de Fès à Taza.

Fourniture de (six mille sept cent cinquante trois mètres cubes, 6,753) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux évalués à (cent quatre-vingt-cinq mille cent trente francs trois centimes, 185,130 fr. 03), conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de (en nombre entier), centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à, le 1921.
(Signature du soumissionnaire).

ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES OU INCOMMODOES

(Arrêté du Directeur général des Travaux publics, portant ouverture d'enquête de « Commodo et Incommodo ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 26 février 1921 par la « Société Marocaine d'Explosifs », à l'effet d'être autorisée à installer une fabrique d'allumettes chimiques dans la banlieue de Casablanca, piste de Bouskoura, quartier de l'Oasis ;

Vu le plan des lieux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois, à compter du 15 avril 1921, est ouverte sur le territoire de Casablanca-banlieue, en vue de l'installation par la « Société Marocaine d'Explosifs », au quartier de l'Oasis, piste de Bouskoura, d'une fabrique d'allumettes chimiques.

Art. 2. — M. le Contrôleur civil, de qui relève le territoire sus-visé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Rabat, le 26 mars 1921.

Pour le Directeur général des Travaux publics,

Le Directeur général adjoint :
MAITRE DEVALLOIN.

APPEL D'OFFRES

Le Service des Contrôles civils ayant à acheter une certaine quantité d'objets mobiliers dont le détail figure ci-dessous, invite MM. les commerçants qui seraient désireux d'effectuer ces fournitures à demander tous renseignements complémentaires et à faire parvenir leurs offres (avant le 1^{er} juin prochain), au Service des Contrôles civils, Résidence Générale, à Rabat.

Liste des objets à fournir :
Mobilier complet de chambres à coucher, salles à manger, salons, cuisine, chambres de domestiques, salles de bain, batteries de cuisine, services de table complets en porcelaine ; services de ver-

rerie, argenterie, linge de table, services à thé ; draps, taies, serviettes de toilette, literie et couvertures, services de toilette, ustensiles de buanderie, etc...

COMPAGNIE FASI D'ÉLECTRICITÉ

(Société anonyme créée en 1917, au capital de 1,500,000 francs, divisé en 3,000 actions de 500 francs chacune).

Siège social : **55, rue de Chateaudun**

Le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire, tenue le 11 juin 1920, a décidé de porter le capital social de 1,500,000 francs à 4,500,000 francs par l'émission de 6,000 actions nouvelles de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

La souscription à ces 6,000 actions, qui seront émises au pair, est entièrement réservée aux actionnaires actuels. Ils pourront simultanément effectuer une souscription à titre irréductible, à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne, et souscrire à titre réductible à un nombre quelconque d'actions.

La souscription sera close le 15 mai 1921.

Avant cette date, le montant des actions souscrites devra être versé, à raison de 500 francs par action, soit au siège social de la C^{ie}, soit à l'une quelconque des succursales ou agences du « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », au compte de la « C^{ie} Fasi d'Électricité ». (Augmentation de capital).

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 521 du 4 mars 1921

Aux termes d'un compromis sous signatures privées fait en triple à Fès, le 18 janvier 1921, enregistré, duquel un original fut déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de la même ville, suivant acte du 15 février suivant, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition a été remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 4 mars 1921, M. Raoul Aquadro, industriel, demeurant à Fès, a cédé à M. Gustave Frèche, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Casablanca, ayant agi en qualité de liquidateur de la société formée entre lui, M. Raoul Aquadro, cédant, et M. Charles Delcour, négociant, demeurant à Meknès, et huit autres membres, sous la dénomination de : « Établissements Frèche, Aquadro et Delcour et Cie », de laquelle MM. Frèche, Aquadro et Delcour étaient associés en nom collectif et gérants responsables et solidaires, et

dont les huit autres étaient simples commanditaires, société qui fut inscrite valablement au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 21 mai 1920, sous le n° 363, tous les droits délégués par M. Aquadro dans ladite société.

Cette cession eut lieu moyennant l'abandon au profit de M. Aquadro par la société précitée des droits qu'elle possédait dans une fabrique de carreaux de ciment exploité à Fès, dans l'indivision entre ladite société et M. Arthur Maurice, industriel, domicilié à Fès.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 532 du 23 mars 1921

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Meknès, le 7 mars 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du Tribunal précité, remplissant comme tel les fonctions de notaire, le 11 mars 1921, acte dont une expédition suivie de ses annexes, fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 23 du même mois, M. Emmanuel Fillion, hôtelier et cafetier, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, a vendu à M. Jean Bourdelier, hôtelier et cafetier, demeurant aussi à Meknès, rue Rouamzine, le fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, qu'il exploitait à Meknès, rue Rouamzine, sous le nom de « Sultan-Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage puis la licence y attachés.
2° Le droit au bail des locaux où ce fonds est exploité.

3° Et les objets mobiliers et le matériel servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 534 du 1^{er} avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Turel, Henri, importateur, demeurant à Kénitra, de la firme suivante dont il est propriétaire.

« Comptoir Nord-Africa »
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 535 du 1^{er} avril 1921

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première instance de Rabat par M. Bernard, Marie, Joseph, négociant-industriel, demeurant à Casablanca, 9, rue de Reims, de la firme suivante dont il est propriétaire :

« Maroc Omnia Trust »
Groupement de toutes affaires commerciales et industrielles.
Le Secrétaire greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 536 du 2 avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Maupas, Charles, Jules, industriel, demeurant à Fès, 21 rue Ferrandou, de la firme suivante dont il est propriétaire :

« Fromagerie Normande »
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 537 du 5 avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc par M. de Morsier, Eugène, propriétaire à Kénitra, agissant en qualité de directeur de la Société Immobilière de Kénitra, Société anonyme au capital de 500,000 francs, ayant son siège à Kénitra, de la firme suivante dont elle est propriétaire :

« Société Immobilière de Kénitra »
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 538 du 5 avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc
par M. Charles Nicolet, fabricant de plâtres,
demeurant à Meknès, ville nouvelle,
quartier du Marché, de la firme suivante,
dont il est propriétaire :

« Plâtreries du Moghreb »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 539 du 5 avril 1921

Inscription requise pour tout le Maroc
par M. Jean Sazy, propriétaire, demeurant
156, rue El-Gza, à Rabat, de la firme
suivante dont il est propriétaire :

« Aux Bosquets de la Mamora. »

Etablissement en voie d'installation à
usage de cantine, rendez-vous de chasse
et promenade, comprenant épicerie,
guinguette-restaurant, avec bosquets et
charmilles, et aménagements de jeux divers.
Ledit établissement, situé dans sa
propriété « La Mamora », sise au kilomètre
8 de la route nationale, de Salé à Meknès.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 540 du 5 avril 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc,
par M. Arthur Dubois, demeurant à Rabat,
26, rue El-Gza, et 3, rue Sidi-Youssef,
de la firme suivante dont il est propriétaire :

« Au Palais de l'Ameublement »

Maison de meubles, literie, tapisserie
et campement.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 541 du 5 avril 1921

Inscription requise pour le ressort du

Tribunal de première instance de Rabat,
par MM. Fortune Vivante de Villarella
et Rodolphe Brunner, directeurs
et Charles Schutz, directeur général,
substitut de la Compagnie d'Assicurazioni
Generali de Trieste, domiciliés à Trieste,
de la firme suivante dont ils sont
agents généraux :

« Assicurazioni Generali de Trieste »
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé, enregistré,
fait, à Marrakech, le 16 février 1921, déposé
aux minutes notariales du secrétariat-greffe
du Tribunal de paix de Marrakech
suivant acte, enregistré, du 19 février
1921, il appert,

Que M. Antoine Belvisi, entrepreneur
demeurant à Marrakech-Guéliz, s'étant
reconnu débiteur d'une certaine somme
envers M. Curtius de Peretti, entrepreneur,
demeurant à Marrakech, a donné
en nantissement à ce dernier son fonds
de commerce, sis à Marrakech, comprenant
le nom commercial, le droit au bail,
la clientèle et l'achalandage, le matériel
et l'outillage, suivant clauses et conditions
insérées audit acte dont une expédition
a été déposée au secrétariat-greffe
Casablanca le 11 mars 1921.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous-seing privé enregistré,
fait, à Casablanca, le 1^{er} mars 1921, déposé,
le 1^{er} avril 1921, au secrétariat-greffe
du Tribunal de première instance
de Casablanca, pour son inscription au
Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la
signature sociales, « Faure frères et Sabeau »,
une Société en nom collectif entre
M. Sabeau, Jules, négociant, demeurant
à Casablanca, et la Société Faure frères,
dont le siège est à Bordeaux, 17, quai
Louis-XVIII, existant en nom collectif
entre MM. Charles Faure et Roger Faure,
tous deux négociants, demeurant à
Bordeaux, 42, quai des Chartrons; M. Georges
Borchard, négociant, demeurant à Bordeaux,
123, quai des Chartrons, et M. André Lacaze,
négociant, demeurant à Bordeaux, 115,
boulevard Antoine-Gautier, seuls membres
ayant la signature sociale et en commandite,
à l'égard de diverses personnes, suivant
acte reçu par M^e Duhaü, notaire, à
Bordeaux, le 16 novembre 1920.

Cette Société, dont le Siège est à Casablanca,
a pour objet au Maroc toutes

opérations commerciales, industrielles et
agricoles de quelque nature que ce soit.

Elle est contractée pour une durée de
neuf ans, du 1^{er} mars 1921 au 28 février
1930.

Les affaires et intérêts de la Société
seront gérés et administrés par chacun des
comparants, ès-qualités; en conséquence
chacun d'eux aura la signature sociale,
mais il ne pourra en faire usage que pour
les affaires de la Société.

Il est fait apport à la Société de 1,000
francs par la Société Faure frères, et de
1,000 francs par M. Sabeau, formant un
capital social de 2,000 francs.

Les bénéfices nets de la Société appartiendront
50 % à la Société Faure frères, et 45 % à
M. Sabeau.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées
dans les mêmes proportions.

En cas de décès de M. Sabeau ou des
quatre associés en nom collectif de la
Société Faure frères, la Société sera
dissoute purement et simplement.

La Société Faure frères, étant un être
moral, le décès d'un, deux ou trois associés
en nom collectif n'entraînerait pas
la dissolution de la Société Faure frères
et Sabeau qui continuera avec les
membres survivants.

Et autres clauses et conditions insérées
audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, conjointement par
MM. Di Giorgio Rocco et Nicolas Borg
tous deux négociants, demeurant à Casablanca,
224, boulevard de la Liberté, pour le
ressort du Tribunal de Casablanca, de la firme :

« Africaine Glace »

Déposée, le 1^{er} avril 1921, au secrétariat-greffe
du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du
Tribunal de première instance de Casablanca,
par Mme Marthe Durruty, négociante,
épouse autorisée de M. Oscar Lassus,
courtier assermenté, demeurant ensemble
à Casablanca, 1, rue Nationale, de la firme :

« Cavac »

Déposée, le 4 avril 1921, au secrétariat-greffe
du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Paris, le 28 février 1921, déposé le 31 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Qu'il est constitué, sous la raison et la signature sociales « Paul Templier et Cie », une société commerciale française en commandite simple, entre M. Paul Templier père, joaillier, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 3, place des Victoires, gérant, et diverses personnes désignées à l'acte comme commanditaire, avec explication que M. Raymond Templier, demeurant à Paris, 3, place des Victoires, en fera ultérieurement partie comme gérant dans les conditions prévues audit acte.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Gare, avec siège administratif à Paris, 3, place des Victoires, a pour objet le commerce, dans toute l'étendue du Maroc, de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, objets d'art et industrie qui s'y rapportent, ensemble toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à une entreprise de cette nature dans le sens le plus large et le plus étendu.

Elle a fixé sa durée à vingt années, du 1^{er} janvier 1921 au 31 décembre 1940.

La signature sociale appartient à M. Paul Templier seul, qui ne pourra toutefois en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; il aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens sociaux et pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour la direction sur place des affaires sociales au Maroc.

M. Paul Templier père assurera ainsi seul la gérance jusqu'au 1^{er} janvier 1924 ; à compter de cette date il lui sera loisible, s'il le juge utile aux intérêts sociaux, de s'adjoindre comme co-gérant, son fils, M. Raymond Templier, avec tous les droits et obligations attachés à cette fonction et sans qu'il en puisse résulter pour la société de charges nouvelles ; à compter du 1^{er} janvier 1927, M. Paul Templier pourra, tout en restant commanditaire pour tout ou partie de ses droits sociaux, se décharger de la gérance, qui passera alors entre les mains de son fils, à la condition qu'il ait été son collaborateur comme co-gérant au moins une année entière.

En cas de co-gérance, les deux gérants, avec les mêmes pouvoirs, auront même isolément la signature sociale, qui ne sera pas modifiée.

En cas de transmission de la gérance à M. Raymond Templier, la signature sociale deviendra « Raymond Templier et Cie ».

Le capital est fixé à un million trente-cinq mille francs.

Il a été fait apport par M. Paul Templier de la promesse de location d'une boutique sise à Casablanca, boulevard de la Gare, du bénéfice de concours de personnel qu'il s'est assuré et de ses études, projets, travaux et démarches de toute nature en vue de l'organisation et du fonctionnement de la société, de ses relations commerciales, son expérience et ses connaissances professionnelles, le tout évalué cent mille francs, et en marchandises trois cent mille francs, soit au total quatre cent mille francs ; et par les commanditaires dans des proportions différentes, soit en marchandises, soit en espèces, six cent trente-cinq mille francs.

Les bénéfices nets seront attribués : soixante pour cent à la gérance et quarante pour cent au capital, quelles que soient les conditions dans lesquelles il aura été constitué, et à chaque associé dans la proportion de sa part dans le capital.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social, sans toutefois que les commanditaires puissent être tenus au delà de leur mise sociale.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 14 octobre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, les 8 et 12 janvier 1921, il appert :

Que M. Louis, Paul Saussol, restaurateur, demeurant à Casablanca, 216, rue des Ouled Harriz, a vendu à Mlle Louise Piguët, sans profession, demeurant à Casablanca, Maroc-Hôtel, le fonds de commerce situé à Casablanca, 30, rue du Marché-aux-Grains, dénommé « Restaurant du Japon », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 4 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 22 septembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 17 février 1921, il appert :

Que M. Cyprien Salvat-Géraud, restaurateur, et Mme Anna, Euzebia Amoros, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, angle de la rue de Toul et traverse de Médiouna, s'étant reconnus débiteurs d'une certaine somme envers M. Léon Julcourt, négociant en vins, demeurant à Casablanca, 22, rue de Tours, ont remis en nantissement au profit de ce dernier le fonds de commerce exploité par eux à Casablanca, angle rue de Toul et traverse de Médiouna, immeuble Loiacone et Bénigno, dénommé « Grand Café-Bar C. Salvat », ensemble la clientèle, l'achalandage et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 2 mars 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Société générale des pêcheries et conserves au Maroc

Société anonyme
au capital de 1.200.000 francs

Siège social à Casablanca
(avenue du Général-Drude,
Immeuble Braunschwig)

D'un procès-verbal déposé le 22 mars 1921 au registre des sociétés tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il ressort que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Générale des Pêcheries et Conserves au Maroc », Société anonyme au capital de 1.200.000 fr., dont le siège social est à Casablanca, s'est réunie à Paris, 27, rue de Mogador, le 18 novembre 1920 et a adopté à l'unanimité, moins une voix, une addition à l'article 50 des statuts, ainsi conçue : « Toutefois, la faculté de rachat ne pourrait jouer qu'autant que la société exploiterait elle-même directement la concession de pêche. »

Pour extrait et mention.

J. BONAN,
Avocat.